



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2019-032

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2019-06-28-002 - Arrêté Modifié relatif au tableau de la Garde Départementale des transports sanitaires 8062019 (2 pages) Page 3

## Direction départementale des Territoires

16-2019-06-24-003 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages) Page 6

16-2019-06-05-004 - Arrêté modificatif nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa séance plénière (4 pages) Page 9

16-2019-06-24-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (4 pages) Page 14

## Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-06-28-001 - Gestion étiage - Périmètre OUGC Karst : Restriction irrigation 20190628 (6 pages) Page 19

16-2019-06-26-001 - Gestion étiage -Périmètre OUGC Karst - AP restriction irrigation 20190626 (7 pages) Page 26

## Préfecture

16-2019-06-19-002 - Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de CLAIX (56 pages) Page 34

16-2019-06-26-002 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente (2 pages) Page 91

16-2019-06-28-003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 24 juin 2019 portant interdiction des manifestations et sorties de plein air à caractère pédagogique organisées pendant le temps scolaire et le temps péri-scolaire dans le cadre des accueils de loisirs, ainsi que les activités sportives de plein air accueillant les mineur,, à l'exception de celles se déroulant en piscine ou baignade en milieu naturel (2 pages) Page 94

16-2019-06-27-002 - Arrêté portant mise en commun temporaire des services de la police municipale des communes de Cognac et de Chateaubernard (2 pages) Page 97

16-2019-06-27-001 - arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral approuvant la dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine (2 pages) Page 100

Agence régionale de la santé

16-2019-06-28-002

Arrêté Modifié relatif au tableau de la Garde  
Départementale des transports sanitaires 8062019

*Arrêté Modifié relatif au tableau de la Garde Départementale des transports sanitaires 8062019*

**28 JUIN 2019**

modifiant l'arrêté du 11 décembre 2018 établissant  
le tableau de la garde départementale des transports  
sanitaires terrestres de la Charente

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2014/227 du 3 mars 2014 fixant la division des secteurs de la garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R. 6312-20 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2019 établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires terrestres de la Charente,

**VU** la demande de l'entreprise de transports sanitaires COGNAC AMBULANCES en date du 10 mai 2019 de révision du tableau de la garde départementale 2019 sur le secteur de COGNAC ;

**VU** le changement de dénomination de l'entreprise « CENTRE AMBULANCIER 16 » en « URGENCE 16 » ;

**VU** le rachat de l'entreprise « HARMONIE AMBULANCE » de ROUILLAC par M. Régis DANTON gérant de l'entreprise « SAS AMBULANCES DE ROUILLAC » ;

**VU** l'accord en date du 28 mai 2019 émis par l'entreprise HARMONIE AMBULANCE ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 11 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service de garde des transporteurs sanitaires pour les secteurs de COGNAC et d'ANGOULEME est établi dans le département de la Charente pour le deuxième semestre de l'année 2019 selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté. Le fonctionnement des autres secteurs de la garde départementale reste inchangé».


**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, au centre 15 du centre hospitalier d'Angoulême et à l'ATSU de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice de la Délégation Départementale  
de la Charente,



Atika UHEL

Direction départementale des Territoires

16-2019-06-24-003

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les  
missions d'audit global de l'exploitation agricole

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N°  
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 354-1 à D 354-15 ;  
Vu l'arrêté du ministre du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;  
Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;  
Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole, dispositif dérogatoire pour les exploitations sortant des zones défavorisées simples ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Charente, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- la Chambre d'Agriculture de la Charente
- Solidarité Paysans Poitou Charentes
- Cerfrance Poitou Charentes
- l' AS AFAC

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figure en annexe du présent arrêté.

#### Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 JUIN 2019

La préfète  
  
Marie LAJUS

## ANNEXE

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Prénom - Nom	Organisme
Jean-Michel BORM Armelle LATUILLERIE Marie BILLOT Samuel NEAU	CHAMBRE D'AGRICULTURE
Héloïse RAIMON Jean-Marie ROUSTEAU Marcel DEBIT	SOLIDARITE PAYSANS POITOU CHARENTES
Jean-Philippe VIGNAUD	CERFRANCE POITOU CHARENTES
Alain ARTIGOU Philippe PANNETIER	AS AFAC

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application Internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



Direction départementale des Territoires

16-2019-06-05-004

Arrêté modificatif nommant les membres de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans  
sa séance plénière



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rurale

### Arrêté modificatif n° nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R313-1 et suivants, et l'article R514-37 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-28-004 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-04-05-001 du 05 avril 2019 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant la nomination des suppléants du représentant du financement de l'agriculture ;

Considérant la nomination d'experts appelés à participer aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 16-2019-04-05-001 du 05 avril 2019 est modifié comme suit (mentions en gras).

La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend, outre les personnes désignées es qualité suivantes :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

les personnes nommées ci-après :

- **Président d'un établissement public de coopération inter-communale :**

Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,  
ou son représentant

- Représentants de la chambre d'agriculture :

M. Joël BONIFACE, Mme Florence BELLIVIER et M. Nicolas ROUSSILLON, titulaires ;  
M. Patrick SOURY, M. David TIREAU, M. Marc SPANJERS, Mme Amélie LEFEUVRE,  
M. Guillaume CHAMOULEAU, Mme Anne-Marie VAUDON suppléants ;

- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Alain LEBRET, titulaire ;

Au titre des coopératives :

M. Didier DESTRAIT, titulaire ;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

**Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16) et Jeunes Agriculteurs de Charente (JA)**

M. Jean-Bernard SALLAT, titulaire ;  
M. Jean-Paul BESSON, suppléant ;  
M. Ludovic MASSACRET, suppléant ;

M. Jacky PELLETANT, titulaire ;  
M. Antoine CHARTIER, suppléant ;  
M. Jean-Luc LASSOUDIÈRE, suppléant ;

Mme Lucie VIVIER, titulaire ;  
Mme Joëlle MICHAUD, suppléante ;  
Mme Nathalie MIEUZE, suppléante ;

M. Julien MASSE, titulaire ;  
M. Clément POITEVINEAU, suppléant ;  
M. Ludovic MASSE, suppléant ;

Coordination rurale de Charente :

Mme Laëtitia PLUMAT, titulaire ;  
Mme Nathalie PUTIER, suppléante ;  
M. Régis STEFANIAK, suppléant ;

M. Christian LALOI, titulaire ;  
M. Frank OLIVIER, suppléant ;  
Mme Marina RESTOUX, suppléante ;

M. Sébastien MORIN, titulaire ;  
M. Emmanuel GUIONNET, suppléant ;  
M. Xavier DESOUCHE, suppléant ;

Confédération paysanne de Charente :

M. Jérémie HAMON, titulaire ;  
M. Jean-Luc MANGUY, suppléant ;  
M. Eric PICAUD, suppléant ;

- Représentant des salariés agricoles :

M. Jacques POUVREAU, titulaire ;

- Représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Au titre du commerce indépendant :

M. Christian COATES, titulaire ;

Au titre de la grande distribution :

M. Claude MAUMONT, titulaire ;

- Représentant du financement de l'agriculture :

M. Bertrand FRADIN, titulaire ;

**M. Stéphane BORNE et M. Jean-Luc COUDERT, suppléants ;**

- Représentant des fermiers métayers :

M. Didier JALLET, titulaire ;

M. Bernard DARMANDIEU et M. Bruno MARIN, suppléants ;

- Représentant des propriétaires agricoles :

M. Albert MOLIN, titulaire ;

Mme Françoise PERRIN, suppléante ;

Mme Marie-Annick CHOLET, suppléante ;

- Représentant de la propriété forestière :

M. Jean-Claude BORDAS, titulaire ;

M. Jean-Paul DERVIN, suppléant ;

M. Pierre LANDRE, suppléant ;

- Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Charente Nature :

M. Alain BOUSSARIE, titulaire ;  
M. Maxime BLANCHET et M. Jean BERNABEN, suppléants ;

Fédération départementale des chasseurs de la Charente :

M. Yohann GUEDON, titulaire ;  
M. Didier TEXIER, suppléant ;

- Représentant de l'artisanat :

Mme Geneviève BRANGE, titulaire ;  
M. Patrice LAPIERRE, suppléant ;

- Représentant des consommateurs :

Mme Geneviève MUFFON, titulaire ;  
Mme Liliane POIGNANT et M. Jacques BRIE, suppléants ;

- Personnes qualifiées :

Expert foncier et agricole :

M. Vincent TISSOT ;

Notaire :

Maître Sophie DAVID.

**La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente associe, à titre d'experts appelés à participer aux travaux, les différents organismes suivants :**

- CER France Poitou-Charentes
- Comptabilité Gestion Océan
- AS-AFAC
- Crédit Agricole Charente-Périgord
- Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
- SAFER Nouvelle Aquitaine
- Maison de l'Agriculture Biologique de Charente
- Fédération des Cuma des Charentes

**Selon l'intérêt relatif aux sujets traités et sur demande du président de la commission, d'autres experts pourront être consultés par la commission.**

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 05 JUIN 2019

La Préfète



Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application internet télérécurse citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction départementale des Territoires

16-2019-06-24-002

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers (CDPENAF)



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rurale  
Unité biodiversité et préservation des espaces agricoles et naturels

### Arrêté N° portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La Préfète de La Charente,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0020 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et ayant abrogé l'arrêté préfectoral n°2011-182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2013-099-0006 du 9 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en portant composition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté pré-cité du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en portant composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° Au titre des élus :

- Monsieur PETIT Patrice, maire d'Édon, titulaire ;
- Monsieur AYRAULT Jean-Paul, maire d'Aigre, suppléant ;
- Monsieur MARSAC Jacques, maire délégué de Genouillac de la commune de Terres-de-Haute-Charente, titulaire ;
- Monsieur MAUDET Didier, maire de Brossac, suppléant ;

3° Au titre des établissements publics de la coopération intercommunale :

- Monsieur SOURISSEAU Jérôme, président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, titulaire ;
- Monsieur RIFFAUD Alain, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, suppléant ;

4° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

6° Au titre des organisations syndicales départementales des exploitants agricoles, représentatives :

- Le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente (FNSEA) ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale de la Charente ou son représentant ;
- Le porte-parole de la Confédération paysanne de la Charente ou son représentant ;

7° En tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- Le président de Terres de Liens Poitou-Charentes ou son représentant ;

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur VIGNAUD Jean-Yves, représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale, titulaire ;
- Monsieur ORDONNAUD Xavier, représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale, suppléant ;

9° Au titre du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers :

- Le président de FRANSYLVA en Poitou-Charentes ou son représentant ;



10° Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

11° Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

12° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Le président de Charente Nature ou son représentant ;
- Le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) de Poitou-Charentes ou son représentant.

**Article 2** : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente est également composée des membres suivants :

13° Lors d'une réunion où est examiné un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, siège avec voix délibérative :

- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

14° Lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, siège avec voix consultative :

- Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF).

15° Participe aux réunions avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

**Article 3** : Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, sont notamment associés :

- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (hors cas prévus au 13°) ;
- L'union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) ;
- Le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

**Article 4** : Les membres de la commission mentionnés au 2°, 3°, 7°, 8° et 12° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 28 août 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif du 19 avril 2017, instituant et portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sont abrogés.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 JUIN 2019

La préfète



Marie LATOS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-06-28-001

Gestion étiage - Périmètre OUGC Karst : Restriction  
irrigation 20190628

*Gestion étiage - Périmètre OUGC Karst : Restriction irrigation 20190628*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau  
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,  
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
<b>TOUVRE</b>	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
<b>ÉCHELLE - LÈCHE</b>	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Alerte</b>	Taux hebdo. restreint à 7 %	<b>29/06/2019</b>
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	Hors Alerte		
<b>BANDIAT</b>	Station de Feuillade	Hors Alerte		

### Article 2 :

#### Mesures de restriction : Unités hydrographiques gérées par taux hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs maximums définies dans le tableau ci-dessous, en fonction du seuil atteint ou/et selon les modalités de gestion particulières prescrites :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2018 susvisé.

### **Article 3 :**

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

### **Article 4 :**

Le précédent arrêté du 26 juin 2019 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 29 juin 2019 à 8 heures.

### **Article 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

### **Article 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 juin 2019  
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**





PRÉFET DE LA CHARENTE

## ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

### BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

### BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

### BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

### TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND



## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

## TOUVRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

## KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-06-26-001

Gestion étiage -Périmètre OUGC Karst - AP restriction  
irrigation 20190626

*Mesures de restriction irrigation 20190626*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°  
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau  
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,  
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
<b>TOUVRE</b>	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
<b>ÉCHELLE - LÈCHE</b>	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	Taux hebdo. restreint à <b>7 %</b>	<b>27/06/2019</b>
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	Hors Alerte		
<b>BANDIAT</b>	Station de Feuillade	Hors Alerte		

### Article 2 :

#### Mesures de restriction : Unités hydrographiques gérées par taux hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs maximums définies dans le tableau ci-dessous, en fonction du seuil atteint ou/et selon les modalités de gestion particulières prescrites :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2018 susvisé.

### **Article 3 :**

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

### **Article 4 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

### **Article 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 juin 2019

Pour la préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

**Benoît PREVOST REVOL**







PRÉFET DE LA CHARENTE

## ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

### BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

### BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

### BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUTHIERES	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

### TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIERES	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYRÉAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND



## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

## TOUVRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

## KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
HAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Préfecture

16-2019-06-19-002

Arrêté de Cessibilité - LGV - commune de CLAIX

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté

portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux  
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de CLAIX et  
faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3.

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 16 janvier 2019 au 8 février 2019 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU les plans et les états parcellaires ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 29 avril 2019, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de CLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de CLAIX, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **19 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de CLAIX					N° Commune 16101 N° Terrier 00001				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									Modifications Propriétaire				
PROPRIETAIRE Monsieur Le Maire COMMUNE DE CLAIX DOMAINE PRIVE , Collectivité territoriale N° SIREN 211 601 018 1 rue de la Mairie, 16440 CLAIX													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :									N° compte				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
7	B	890	CR Champs Bois de Clertignac	DP	428	428	B	890					
10	B	891	CR Le Petit Clérignac	DP	244	244	B	891					
23	B	892	Chemin Rural n°13	DP	1 761	1 761	B	892					
6	C	1380	CR Champs Bois de Clertignac	DP	1 366	1 366	C	1380					
1005	C	1381	CR Champs Bois de Clertignac	DP	562	562	C	1381					
1005	C	1382	CR Champs Bois de Clertignac	DP	534	534	C	1382					
18	C	1383	CR 10 des Coffres à Roulet	DP	178	178	C	1383					
2027	C	1448	CR 13 St Georges à Mouthiers	DP	61	61	C	1448					
2049	C	1449	CR de Clérignac aux Girards	DP	373	373	C	1449					
2049	C	1450	CR de Clérignac aux Girards	DP	59	59	C	1450					
2030	C	1451	CR 10 des Coffres à Roulet	DP	1 190	1 190	C	1451					
68	D	764	CR Lieudit Fulène	DP	320	320	D	764					
40	D	765	Chemin Rural n°29	DP	181	181	D	765					
83	D	766	CR Lieudit Chez Veau	DP	430	430	D	766					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					9 013	9 013			0				19/04/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de CLAIX						N° Commune 16101 N° Terrier 00001			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
87	D	767	Chemin Rural n°8	DP	219	219	D	767					
1029	D	768	Chemin Rural n°8	DP	5	5	D	768					
104	D	769	CR Bois de Chez Veau	DP	339	339	D	769					
111	D	770	Chemin Rural n°9	DP	658	658	D	770					
1036	D	771	CR Bois de Chez Veau	DP	5	5	D	771					
2016	D	921	Chemin Rural n°9	DP	16	16	D	921					
2012	D	922	Chemin Rural n°29	DP	84	84	D	922					
<b>SURFACE TOTALE :</b>					9 013	9 013			0				19/04/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de CLAIX						N° Commune 16101 N° Terrier 00016				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Monsieur MICHAUD Angel André Alcide Jean, Retraité, né le 16/01/1933 à PLASSAC-ROUFFIAC (16) Divorcé en première noce et non remarié de Madame Eliette Jeanne BLAIS en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, le 18/02/1997. demeurant Les Coffres, 16250 PLASSAC-ROUFFIAC														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
2020	D	777	Chez Papin	T	15	15	D	777						
2019	D	843	Chez Papin	T	2 018	2 018	D	843						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					2 033	2 033			0					19/04/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de CLAIX						N° Commune 16101 N° Terrier 00031				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Monsieur COUGNON Yvon François, Retraité, né le 22/05/1949 à MAINFONDS (16) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame BOUSSIRON Lucette Claudine en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 02/03/2004. demeurant L'Obre, 16250 CHAMPAGNE-VIGNY														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
110	D	344	A la forêt	B	1 180	1 180	D	344						
<b>SURFACE TOTALE :</b>					1 180	1 180			0					19/04/2019

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine



- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de CLAIX

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY86 / 00001 :**

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur Le Maire

COMMUNE DE CLAIX DOMAINE PRIVE

Collectivité territoriale N° SIREN 211 601 018

1 rue de la Mairie - CLAIX (16440)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune CLAIX

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
B	890	DP	CR Champs Bois de Clertignac	428	7	
B	891	DP	CR Le Petit Clérignac	244	10	
B	892	DP	Chemin Rural n°13	1761	23	
C	1380	DP	CR Champs Bois de Clertignac	1366	6	
C	1381	DP	CR Champs Bois de Clertignac	562	1005	
C	1382	DP	CR Champs Bois de Clertignac	534	1005	
C	1383	DP	CR 10 des Coffres à Roulet	178	18	
C	1448	DP	CR 13 St Georges à Mouthiers	61	2027	
C	1449	DP	CR de Clérignac aux Girards	373	2049	
C	1450	DP	CR de Clérignac aux Girards	59	2049	
C	1451	DP	CR 10 des Coffres à Roulet	1190	2030	
D	764	DP	CR Lieudit Fulène	320	68	
D	765	DP	Chemin Rural n°29	181	40	
D	766	DP	CR Lieudit Chez Veau	430	83	
D	767	DP	Chemin Rural n°8	219	87	
D	768	DP	Chemin Rural n°8	5	1029	
D	769	DP	CR Bois de Chez Veau	339	104	
D	770	DP	Chemin Rural n°9	658	111	
D	771	DP	CR Bois de Chez Veau	5	1036	
D	921	DP	Chemin Rural n°9	16	2016	
D	922	DP	Chemin Rural n°29	84	2012	
Total en m <sup>2</sup> :				9 013		

**EFFET RELATIF :**

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité (chemins ruraux).

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**

**EN DATE DU 19 JUIN 2019**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de CLAIX

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY86 / 00016 :

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur MICHAUD Angel André Alcide Jean, Retraité  
né le 16/01/1933 à PLASSAC-ROUFFIAC (16)

Divorcé en première noce et non remarié de Madame Eliette Jeanne BLAIS en vertu  
d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, le  
18/02/1997.

demeurant Les Coffres - PLASSAC-ROUFFIAC (16250)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune CLAIX

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
D	777	T	Chez Papin		15	2020
D	843	T	Chez Papin		2018	2019
Total en m <sup>2</sup> :					2 033	

**EFFET RELATIF :**

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Donation dont acte reçu le 25/06/1969, publié au service de la publicité foncière  
d'ANGOULEME 1 le 06/08/1969, volume 4919, n° 8.

Etant ici précisé que l'usufruit de Madame DELAGE Marie Andréa est aujourd'hui  
sans objet suite à son décès survenu le 24/05/1972 à PLASSAC.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU 19 JUIN 2019**

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de CLAIX

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S)** Pté AAY86 / 00031 :

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur COUGNON Yvon François, Retraité  
né le 22/05/1949 à MAINFONDS (16)  
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame BOUSSIRON Lucette  
Claudine en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de  
ANGOULEME, le 02/03/2004.  
demeurant L'Obre - CHAMPAGNE-VIGNY (16250)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune CLAIX

Référence cadastrale					Surf m <sup>2</sup>	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
D	344	B	A la forêt		1180	110
Total en m <sup>2</sup> :					1 180	

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Donation dont acte reçu le 21/10/1982 par Maître BROUSSON, publié au service de  
la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 06/12/1982, volume 2273, n° 25.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**  
**EN DATE DU**

**19 JUIN 2019**



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Feuillet : 1/1

**DUP du 18/07/2006**

département  
**CHARENTE**  
commune  
**16101 CLAIIX**  
section  
**B**  
feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS  
CADASTRAL**  
Rue de la Combe  
16100 SOYAUX

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

ESQUISSE (A)

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 101\_B\_+002\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**RPF**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Avisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Aff: 271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Reprint du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (parcels) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parcels) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flets de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont le liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des concessionnaires de prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le concessionnaire remet un devis au consommateur distinguant de manière très apparente les prestations réalisées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (arpentage, et al.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés \_\_\_\_\_  
Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)
- conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signatures(s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jarmins de Gambaletta - Tour 2  
4 rue Georges Bonaparte  
33006 BORDEAUX  
Tél : 05 57 82 69 50  
Fax : 05 57 82 69 50

Aucune suite n'a pu être donnée à l'admission de l'acte pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Cachet du service A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE										
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	aménagement	SECTION	PF DE PLAN	Désignation Propriétaire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	approuvé	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
B	+002	0		B	850	a.	RFF	0	4	28	Surf. graphique : Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).				
B	+004	0		B	851	a.	RFF	2	44	Surf. graphique : Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).					
								2	44	EC : 2a 44ca					
<b>TOTAL</b>								<b>6</b>	<b>72</b>	<b>EC : 6a 72ca</b>					<b>TOTAL</b>

Vérifié et numéroté

A Soyant, le 21.03.13



(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C.

6468 RI  
(Novembre 2019)

**DMPC Numérique**

1<sup>er</sup> FICHIER DU DOCUMENT  
D'ARCHIVAGE

6468 RI

Fouillet : 1/1

**DUP du 18/07/2006**

Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département  
**CHARENTE**

commune  
**J6101/CLAIIX**

section  
**B**

feuilles

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
CADASTRE**

Rue de la Combe  
16300 SOTRAC

Procès-verbal de délimitation (1)

**ESQUISSE**

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
Libellés du fichier numérique associé : 101\_B\_+006\_DA.txt

Changement de limite(s) de propriété  Lotissement   
 Rectification de limites figurées au plan cadastral  Expropriation   
 Nouvel agencement de la propriété   
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal  
de bornage sans modifications des limites parcellaires  
figurées au plan cadastral (3)

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**RFF**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT  
**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Avoise  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Procès-verbal 6493 N exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur PDI  
21.03.13  
Bijet de l'impôt DA numérique

Aff:271052 SEAI

Informations des propriétaires

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, le cadastre, le situation, le contenant, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par un officier public du Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux feuillets de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de parcelles agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre (art. 22, deuxième 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques des services publics, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, détaillant notamment les prestations effectuées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'annonciations. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits divers).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec l'étendue réelle en points dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral (bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) \_\_\_\_\_  
Signatures des propriétaires. Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.  
 la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).  
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.  
 l'application d'un procès-verbal d'arpentage.

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnard  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande des propriétaires pour le motif suivant :

Cachet du service

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
 (2) Cocher la case correspondante.  
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

6493 RI - 1019 01 1129 PO - IZINC-DGPF 1401 - NOVEMBRE 2019



département  
**CHARENTE**  
commune  
**16101:CLAIX**  
section  
**C** feuille

6465 M (Novembre 2010)  
**DMPC Numérique**  
N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'APPRENTIAGE  
**643**  
Feuille : 1/1  
**DUP du 18/07/2006**

**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**  
**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 65-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (secteur, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de parcelles, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté un document approuvé par le directeur des services de la direction des finances publiques, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouvelles parcelles.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations fournies par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (arpentage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'emploi du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation par rapport au fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non gravées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque le remplacement des bornes au plan cadastral (selon conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés \_\_\_\_\_  
Signatures des propriétaires. Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les annotations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les annotations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins Gambaletta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33006 BORDEAUX  
Tél. : 05 57 30 05 50  
Fax : 05 57 30 05 50

Aucun suite n'a pu être donnée à la demande de cessibilité pour le motif suivant :

Cochet du service A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles d'intérêt, mais que la propriété dérive en tout ou en partie de l'application intégrale du document d'arpentage.

DIRECTION DU BUREAU DES PROPRIÉTAIRES

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**RFF**

**PERSOMNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
**12, Rue Alexandre A Visse**  
**BP 1202**  
**45000 ORLEANS**  
**Aff: 271052 SEAI**

Procès-verbal 6493 N exp joint  
oui (2) numéro : \_\_\_\_\_  
non (2)

Date de réception du document \_\_\_\_\_ Date de l'application sur PCI \_\_\_\_\_  
Reposés du format DA numérique

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement  
 Expropriation

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **101\_C\_+001\_DA.txt**

(1) Rayer la mention inutilité, préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une dernière en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité.





Charente  
16101:CLAIX  
Direction Générale des  
Finances Publiques

**COPIE**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

- Changement de limite(s) de propriété
- Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : I01\_C\_+005\_DA.IX1

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**RFF**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT  
**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre AVISSE  
BP 1202  
43000 ORLEANS

Procès-verbal 6493 n° exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document :  
Date de l'application sur PCI :  
Respect du format D35 numérique

Aff:271052 SEAI

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou radiation judiciaire sujet à publicité foncière dont un bureau des hypothèques doit être avisé, pour enregistrement, doit être précédé, à défaut de la situation, la dénomination, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié et homologué par le Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux titres de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article 60-22 du décret 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client un document explicatif, stipulant les modalités de réalisation des prestations prévues par les conditions générales de vente applicables aux clients particuliers des autres professionnels agréés au titre des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'annonciation. L'article précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec la situation réelle des lieux que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés :

Signatures des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  (1)
- l'application d'un procès-verbal de bornage  (1)  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signatures (et du ou des propriétaires)

**S.C.E.T**

Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tel : 05 52 30 09 50  
Fax : 05 52 30 09 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service : A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire déclare son total être de celles, l'application intégrale du document d'arpentage.



département  
**CHARENTE**  
commune  
**16101:CLAIIX**  
section  
**C**

6463 N  
Novembre 2010  
**DMPC Numérique**  
N° 9 ORDRE DU DOCUMENT  
P. ANNEXE  
**7 2 3 Y**  
Feuilles : 1/1  
**DUP du 18/07/2006**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**  
**ESQUISSE**  
 Changement de limite(s) de propriété  
 Rectification de limites figurées au plan cadastral  
 Nouvel agencement de la propriété  
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)  
 Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **101\_C\_DP2027\_DA.txt**

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**  
**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Avisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS  
Aff:271052 SEAI

Procès-verbal 6463 N exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur PCI  
Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (parag. 1). Tout acte ou décision judiciaire susceptible de publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la vocation, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parag. 1). Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre. Ce document est établi à la réduction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au profit des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter le même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différentiels).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le plan cadastral avec le bornage arpenté des lots lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés **Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.**

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)
  - de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.  
A **Poitiers** le **5/11/2016** Signatures du (ou des) propriétaire(s)

**SYSTRA FONCIER**  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
86000 POTTIERS  
RCS Paris 380 465 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :  
Cachet du service

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas bénéficier de la simplification des procédures, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.



CHANGEMENTS CONSTATÉS - ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonne 5, 6, 12 à 13 renseignées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE						
SECTION	N° DE PLAN	CONT. FRANCE	Subst.	SECTION	N° DE PLAN	INDICATION PRODIGE (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS ALPHABÉTIQUES ET COMPARAISONS DES RÉSERVÉS	12	13	14	15	16	17	18
C	DP2027	0			1448	a.	DUB		61	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).							
									61	EC : 61ca							
				TOTAL							TOTAL						
				61							61						
				EC : 61ca							EC : 61ca						
				Vérfifié et numéroté							Vérfifié et numéroté						
				À							À						



CHANGEMENTS CONSTATÉS ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Indicatifs 6 12 à 15 voir pages à l'Administration

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CORRESPONDANCE	SECTION	N° DE PLAN	DESIGNATION PROVISOIRE	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOI DE LOTISSEMENT	CORRESPONDANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET. INDIC.	INDIC. DE COUTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
C	DP2049	0		1449 1450	a. b.	RVA		3 59 4	73 59 32	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire). Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire). BC : 4a 32ca			
TOTAL					TOTAL					TOTAL			
										Vérfifié et numéroté			
										À			



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département  
**CHARENTE**  
commune  
**16101:CLAIIX**  
section  
**C** feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 101\_C\_DP2030\_DAXT

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Avisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Procès-verbal 6493 N exp joint  
oui (2) non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

Aff:271052 SEAI

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28.2<sup>o</sup> du décret n° 55-27 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalable à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'imbrication des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARRENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en conformité la contenance cadastrale avec la contenance prise en compte dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (selon conventionnel).

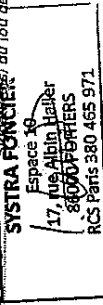
**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) **Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.**

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

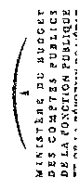
A **Peiters** le **5/12/16** **SYSTRA FONCIÈRE (ou d'autres propriétaires)**



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.







département  
**CHARENTE**  
commune  
**16101:CLAIX**  
section  
**D**

feuille

6463 N  
(N° de l'acte)

**DMPC Numérique**  
N° d'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARRETE  
**63913**

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Feuille : 1/1  
**DUP du 18/07/2006**

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

**COPIE**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriétés
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement  
 Expropriation

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 101.D.-008.DA.JX

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**RFF**

**PERSOONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Avisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Procès-verbal 6463 N exp joint  
oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur PCI

Remarque sur format DA numérique

**Aff:271052 SEAL**

- (1) Raycir la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Rempcir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28.4° du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, feu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la charge des parties et certifié par elles, qui est remis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client un commentaire, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier de limites parcellaires toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents.

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec le contenu arpenté dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés  
**Signatures des propriétaires. Voir tableau récapitulatif joint.**

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, Signatures) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambailla - Tour 2  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 20 09 50  
Fax : 05 57 30 06 30

Aucuns suites n'z pu être données à la demande et depuis pour le motif suivant :

Cachet du service A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

- (1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas indiquer la totalité des parcelles offuses, mais que le propriétaire désire, au cas échéant, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DIRECTION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉFORME FISCAL

N° 6463 N - 10101 3175 FD - FSCM-DSP/14451 - (N° de l'acte)

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE										
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation propriétaire	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE COTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS NUMÉRIQUES ET CONSIDÉRATIONS DES RESSORTS	ajouté	LISTE INDIC	MATÈRE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	ha 3 c 2	5	6	7	8	9	ha 10 a cm	11	12	13	14	15	ha 16 a cm	
D	+008	0	D	164	a. RFF			3 20	Surf. graphique; Voir listing joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
								3 20	EC : 3a 20ca						
TOTAL		ha 3 c 0	TOTAL		ha 3 c 20	TOTAL		3 20	EC : 3a 20ca	TOTAL					ha 3 a cm

Vérfifié et numéroté

A le

(1) Les parcelles habilitées à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

département  
**CHARENTE**  
communes  
**16101-CLAIX**  
section  
**D** feuille

6455 M  
(Microfiches 2010)  
**DMPN Numérique**  
N° FICHIER DE DOCUMENT  
D'ARRETEMENT  
16410J

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
Feuillet : 1/1  
**DUP du 18/07/2006**

**COPIE**  
**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**  
**ESQUISSE**

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Document établi pour (2)
- Lotissement
  - Expropriation

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **101.D +007.DA.IX**

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**RFF**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre Visse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Procès-verbal 6493 M exp joint  
qui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document  
Date de l'application sur PCI  
Requies du format DA numérique

**Aff: 271052 SEAI**

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher le case correspondant.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncières prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6455 M - 2010 01 31783 PO - (2010-00FP 1743) - (N° 2010 01 31783 PO)

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision, individuelle ou collective, dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contour, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est conservé au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client un devis ou contrat mentionnant, distinctement et lisiblement, les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique ou des autres prestataires effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'information. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**DIVISIONS DE PARCELLES** - Elles interviennent, à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à modifier doivent être bornées, être cotées et présentées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents.

**DIVISIONS DE PARCELLES** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) \_\_\_\_\_, Signatures des propriétaires. Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)
  - de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signataire(s) du ou des propriétaires

**S.C.E.T**  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
83000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 37 08 50  
Fax : 05 57 38 08 50

Aucun autre n'a pu être donné à la demande en cause pour le motif suivant :

Cachet du service  
A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire établit en tout état de cause, l'application intégrale de l'acte d'arpentage.





répondant  
**CHARNIE**  
 commune  
**16101-CLAIX**  
 feuille  
 section  
**D**

6455 N  
 (N° de la 2011)  
**DMPC Numérique**  
 1<sup>er</sup> DROIT DE DÉCLARER  
 D'ARRETE  
**6455**

Feuillet : 1/1  
**DUP du 18/07/2006**

**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**  
**MODIFICATION**  
**DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
 Document d'arpentage établi en application de  
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
 FINANCES PUBLIQUES**

**COPIE**  
**ESQUISSE**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : **101.D\_+010.DA.IX1**

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**RFF**

**PERSONNE MANDATÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
 12, Rue Alexandre Avisse  
 BP 1202  
 45000 ORLEANS

Aff: 271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :  
 non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PC

Respect du format DA numérique

- (1) Rayez la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
 (2) Cocher la case correspondante.  
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4<sup>o</sup> du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

16 6493 N - 2010 01 31187 PO - EDIC-ORP 1421 - 01/07/2010 2010

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques est énoncé, pour chacun des immeubles qu'il concerne, le nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale et le numéro de plan, lieu etc.

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi au frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limites, pour vérification et numérotage des nouveaux toits de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 23 décembre 1982 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du plan immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussignés

Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage.

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**S.C.E.T**  
 Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
 74 rue Georges Bonnac  
 33000 BORDEAUX  
 Tel. : 05 56 30 09 30  
 Fax : 05 56 30 00 60

Aucun suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cadet du service A

- (1) Cocher la case correspondante.  
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles officielles, mais que le propriétaire déclare un état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES COMPTES PUBLICS  
 DE LA VOSITION PUBLIQUE  
 ET DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EST

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTEMANCES**

(colonnes 5, 6, 12 & 16 réservées à l'Administration)

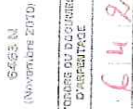
SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE										
SECTION	N° DE PLAN	CONTEMANCE	ANCIENNE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation propriétaire	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE JOUISSEMENT	CONTEMANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RÉSULTATS	12	LET. INDIC.	ANNUÉ DE CULTURE	CLASSE	CONTEMANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
D	+010	0		D	766	a	RFF		4	30	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).				
D	+011	0		D	767	a	RFF		4	30	EC : 4a 30ca				
D	+019	0		D	768	a	RFF		2	19	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).				
									2	19	EC : 2a 19ca				
									5		Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).				
									5		EC : 5ca				
TOTAL									6	54	EC : 6a 54ca				
TOTAL									6	54	EC : 6a 54ca				

Vérfifié et numéroté

A ..... le

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...

département  
**CHARENTE**  
commune  
**16101-CLAIX**  
feuille  
**D**



6483 N  
(Nomenclature 2010)  
N° PROGRES DU DOCUMENT  
D'ARPENTAGE  
16101-CLAIX  
Feuille : 1/1

**DUP du 18/07/2006**

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**COPIE**  
**PROCES-VERBAL DE DELIMITATION (1)**  
**ESQUISSE**

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **101\_D\_+012\_DA.X**

Changement de limite(s) de propriété  
 Rectification de limites figurées au plan cadastral  
 Nouvel agencement de la propriété  
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Lotissement  
 Expropriation

PROCES-VERBAL 0433 N exp joint  
qui non (2)  
Date de rédaction du document Date de l'application au PC  
Rappel du format DA numérique

PERSONNE HABILITEE A ETABLIR LE DOCUMENT  
**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
12, Rue Alexandre A Visse  
BP 1202  
45000 ORLEANS  
Aff: 271052 SEAI

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIETAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Article 7 (bis) 1° - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immatriculés qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RÉNOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parité) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service des hypothèques pour la rédaction de l'acte relatif au changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux feuil de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration des contributions sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client un questionnaire détaillé de nature à lui permettre de préciser les opérations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'information. L'entité précisée aussi l'obligation d'indiquer le prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire. Les feuil de limites et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance le contenu cadastral avec la contenance énoncée dans cet acte. Cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIETAIRES**

Nous soussignés :

**Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.**

(1) Demande

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.  
 la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).  
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.  
 l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  
 de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

le **S.C.E.T** Signataires du (ou des) propriétaire(s)  
**Les Jardins de Gambetta - Tour 2**  
**74 rue Georges Bonnac**  
**33000 BORDEAUX**  
Tél : 05 57 20 09 50  
Fax : 05 57 20 09 50

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande et dossier pour le motif suivant :

Cochet du coiffeur A \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes  
(2) Au cas où acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage



MINISTRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉPONSE PUBLIQUE



**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE										SITUATION NOUVELLE									
COTÉ VIVANT	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	DESIGNATION (1)	INDIC ET INDICÉ DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE CONSTITUTION	COTÉ DÉPENDANCE	CALCULS ADMINISTRATIFS ET COMPARAISONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FISCAL			TOTAL				
		N°	S	CS								12	13	14		15	16		
D	+012	0			D	769	a. RFF		3	39	Surf. graphique; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).								
D	+013	0			D	770	a. RFF		3	39	EC : 3a 39ca								
D	+018	0			D	771	a. RFF		6	58	Surf. graphique; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).								
									6	58	EC : 6a 58ca								
									5	5	Surf. graphique; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).								
									5	5	EC : 5ca								
TOTAL									10	02	EC : 10a 02ca					TOTAL			

Vérfifié et numéroté

À

le

(1) Les personnes habilitées à établir le document doivent mentionner, chaque parcelle nouvelle, sur l'annuaire des plans, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C.

département  
**CHARENTE**  
communes  
**16101-CLAIIX**

Service  
**D**

54593 N  
010 60 76 010\*

**DMPN Numérique**

N° 54593 du cadastre  
2016/05/05

**7 2 6 K**

Feuille : 1/1

**DUP du 18/07/2006**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55 471 DU 30 AVRIL 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PURITÉ FONCIÈRE**

Article 25 (parag. 1) : Toute modification matérielle, telle que parcellaire, division, lotissement, partage, survenue au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

**DÉCRET N° 55 471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (parag. 2) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, survenue au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

**LIBÈLLE**

Document d'arpentage établi pour (2)

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

Changement de limite(s) de propriété

Rectification de limites figurées au plan cadastral

Nouvel agencement de la propriété

Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Lotissement

Espropriation

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Neus soussignés **Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.**

(1) Demande

la modification du parcellaire cadastral selon les indications d'un acte à publier.

la modification du parcellaire cadastral selon les indications d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).

la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.

l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)

de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Paris le **21/12/2016** Signatures (ou l'un des) propriétaires

**DESIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

A Paris le **21/12/2016**

**SYSTRA FONCIER**  
Espace 10  
17, rue de la République  
86000 POITIERS  
01 47 38 46 971

Aucun surs n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif ci-dessus.

Cachet du service

Procès verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :  
non (2)

Date de réception du document

Respect du format DA numérique

(1) Cocher les cases correspondantes

(2) Au cas où il faut à publier ses souscripteurs ou ne pas indiquer le bornage ou emplacements dérivés, mais que la propriété est en tout ou en partie, l'application insérera au document d'arpentage.

1) Payer la mention invulnérable, préciser le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

2) Cocher la case correspondante.

3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 23-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.



département  
**CHARENTE**  
communes  
**16101-CLAIX**  
maire  
**D.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

64992 N  
numéro de dossier  
**DMPC Numérique**  
N° 0 DECRET DU DOCUMENT  
NUMÉRIQUE  
**7 2 7 F**  
Feuille : 1/1  
**DUP du 18/07/2006**

REPUBLICAINE  
MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**  
**ESQUISSE**  
X Changement de limite(s) de propriété  
Rectification de limites figurées au plan cadastral  
Nouvel agencement de la propriété  
Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal  
de bornage sans modifications des limites parcellaires  
figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)  
X Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : **101\_D\_DP2012\_DA.txt**

DESIGNATION DES PARTIES  
propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

propriétaire(s) après modification  
**IDEM**

Procès verbal 6490 N exp joint  
oui  
non (2)  
Date de réception du document  
Date de l'application sur PCI  
Respect du format DA numérique

PERSOÑNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT  
**HENAUT Marc**  
**SARL AXIS-CONSEILS**  
**12, Rue Alexandre Avisse**  
**BP 1202**  
**45000 ORLEANS**  
**Aff:271052 SEAI**

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES  
**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**  
Article 2 (partiel) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit  
indiquer, pour chaque immeuble qui n'a subi ni mutation, ni constitution, ni extinction, la désignation cadastrale  
l'ancien, l'ancien de plan, l'ancien

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION  
DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage,  
soit sans consens, soit document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est  
soumis au Service du Cadastre préalablement à la réduction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification  
et numérotation des nouveaux lots de propriété.  
L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral, relatif de parcellaires créés par  
l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1989 relatif à  
l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution  
des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations  
exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients  
(bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation  
d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES : ... Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les  
parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard  
du réel immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe,  
non grevées de droits différents).  
DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.  
APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande  
des propriétaires. Elle a pour effet de modifier, en conséquence, les contours cadastrés avec la contenance arpentée  
dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de  
bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES  
Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

X la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.  
la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier  
et les indications du présent document pour le surplus (2).  
la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document  
d'arpentage.  
l'application d'un procès-verbal (1)  
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.  
A Paris le 5/11/16  
Signature de Systra Foncier (propriétaires)  
**SYSTRA FONCIER**  
Espaces 10  
17/ rue d'Aligre-Heller  
75005 PARIS  
RCS PARIS 380 465 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :  
A ..... le .....  
L .....  
Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de modifier des parcelles d'intérêt, précis, précis que le propriétaire déclare  
en tout lieu de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.  
MISE EN CAUSE  
DES COPIES ENPLIS  
DE LA VENTE PUBLIQUE



Commune :  
CLAIX (101)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : D  
Feuille(s) : 000 D 01 000 D 02  
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 16/02/2016  
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 727 F

Document vérifié et numéroté le 16/02/2016  
A CDIF COGNAC  
Par Jacques BORDESSOULLES  
Géomètre cadastré  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la mise 6463.

-----, le -----

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par M.HENAUT GE (2)

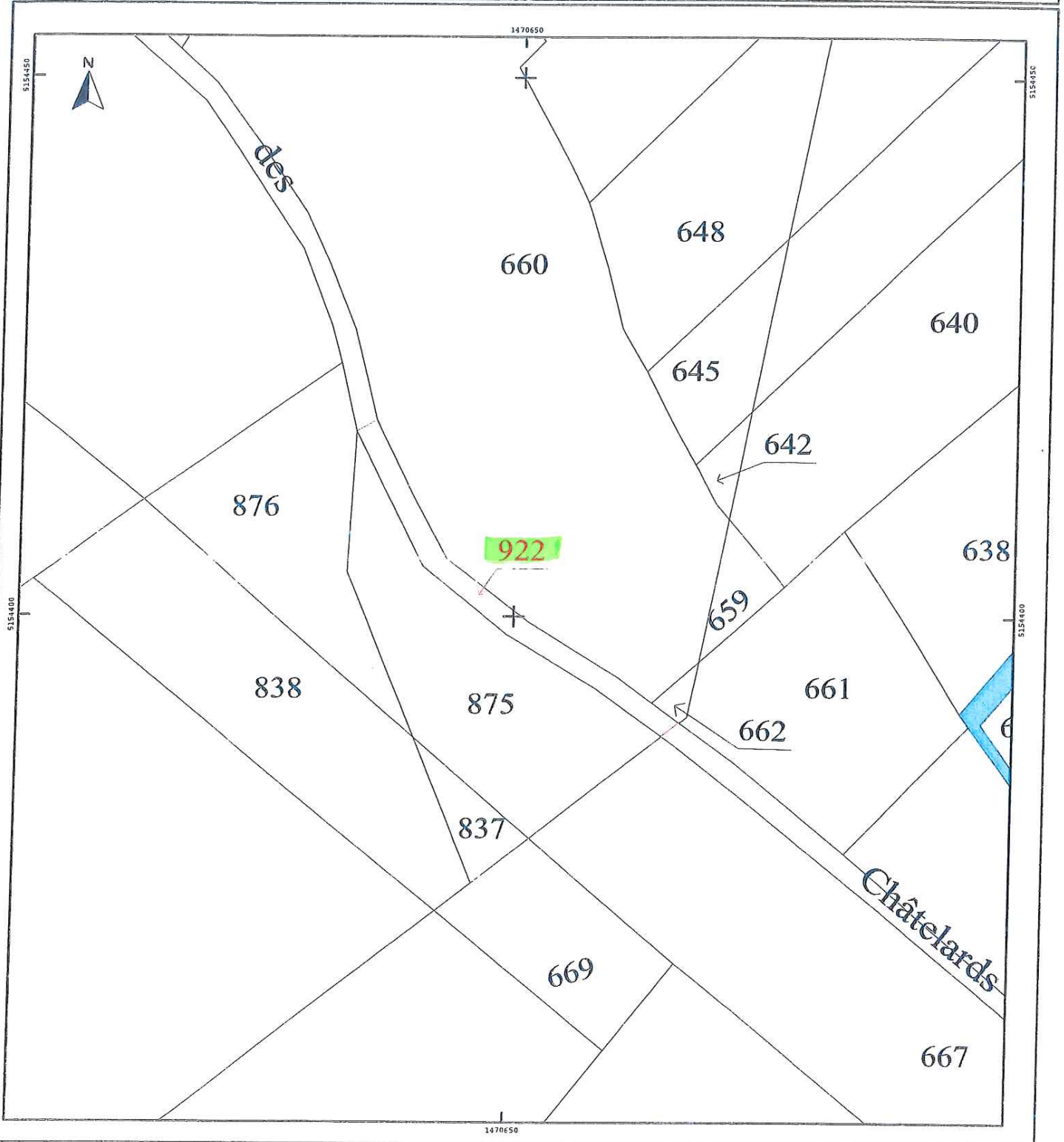
Réf. :  
Le 18/01/2016

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

Document vérifié et numéroté le 16/02/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc.)



Commune :  
CLAIX (101)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : D  
Feuille(s) : 000 D 03  
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 726 K  
Document vérifié et numéroté le 16/02/2016  
ACDIF COGNAC  
Par Jacques BORDESSOLLES  
Géomètre cadastré  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

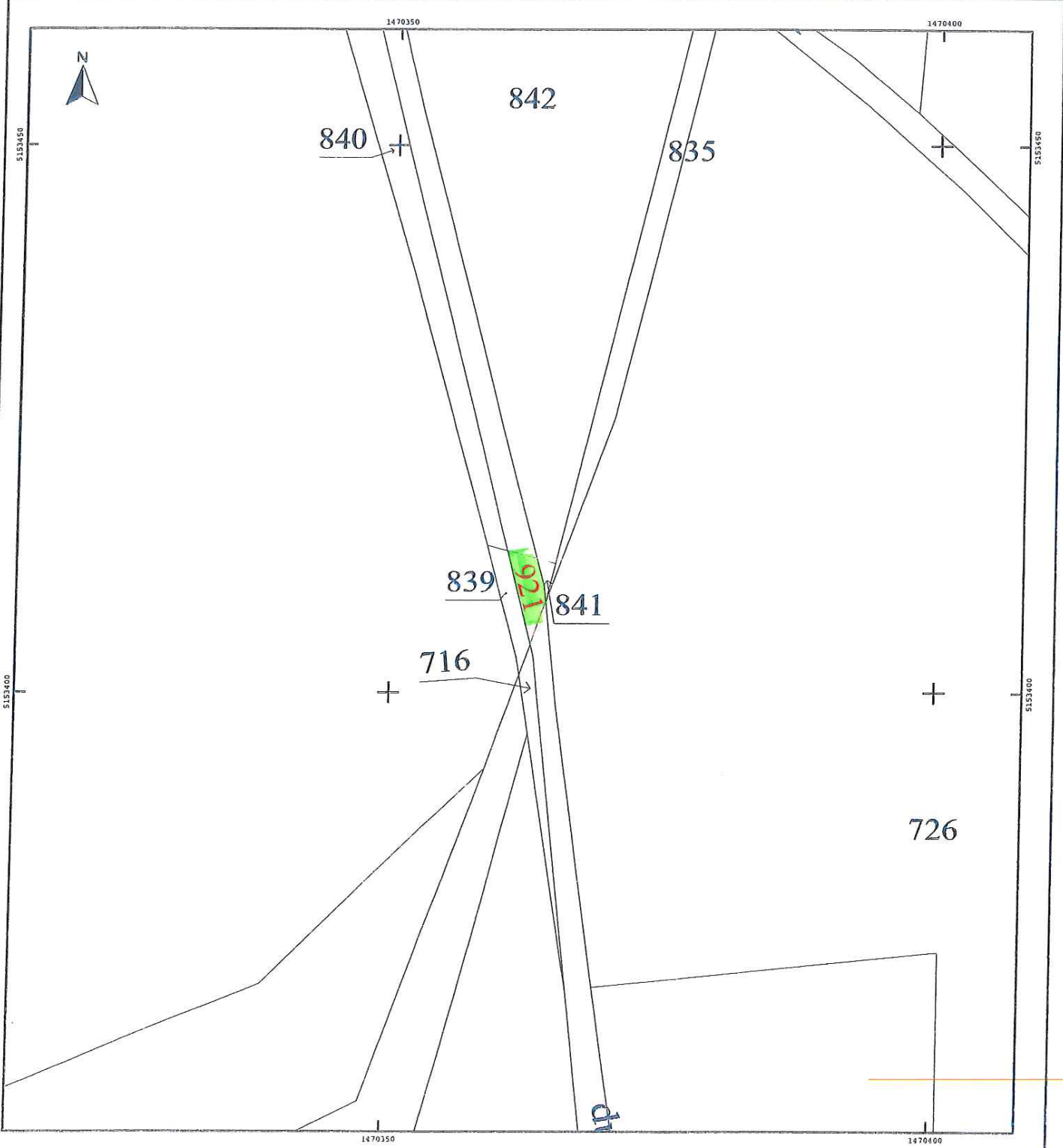
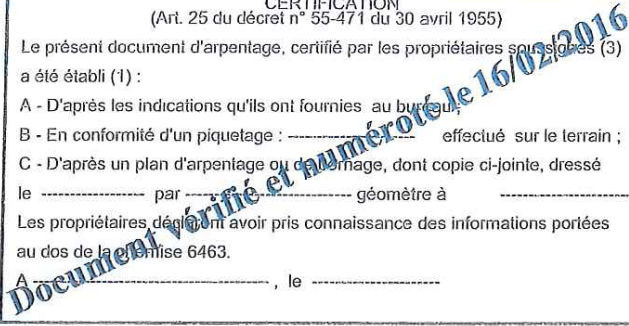
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 16/02/2016  
Support numérique : .....

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A ....., le .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M.HENAUT GE (2)  
  
Réf. :  
Le 18/01/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour) Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage  
(2) Qualité de la personne agréée (Géomètre expert, inspecteur géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.)



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune :  
CLAIX

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : C  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 20 février 2013  
Support numérique : OUI

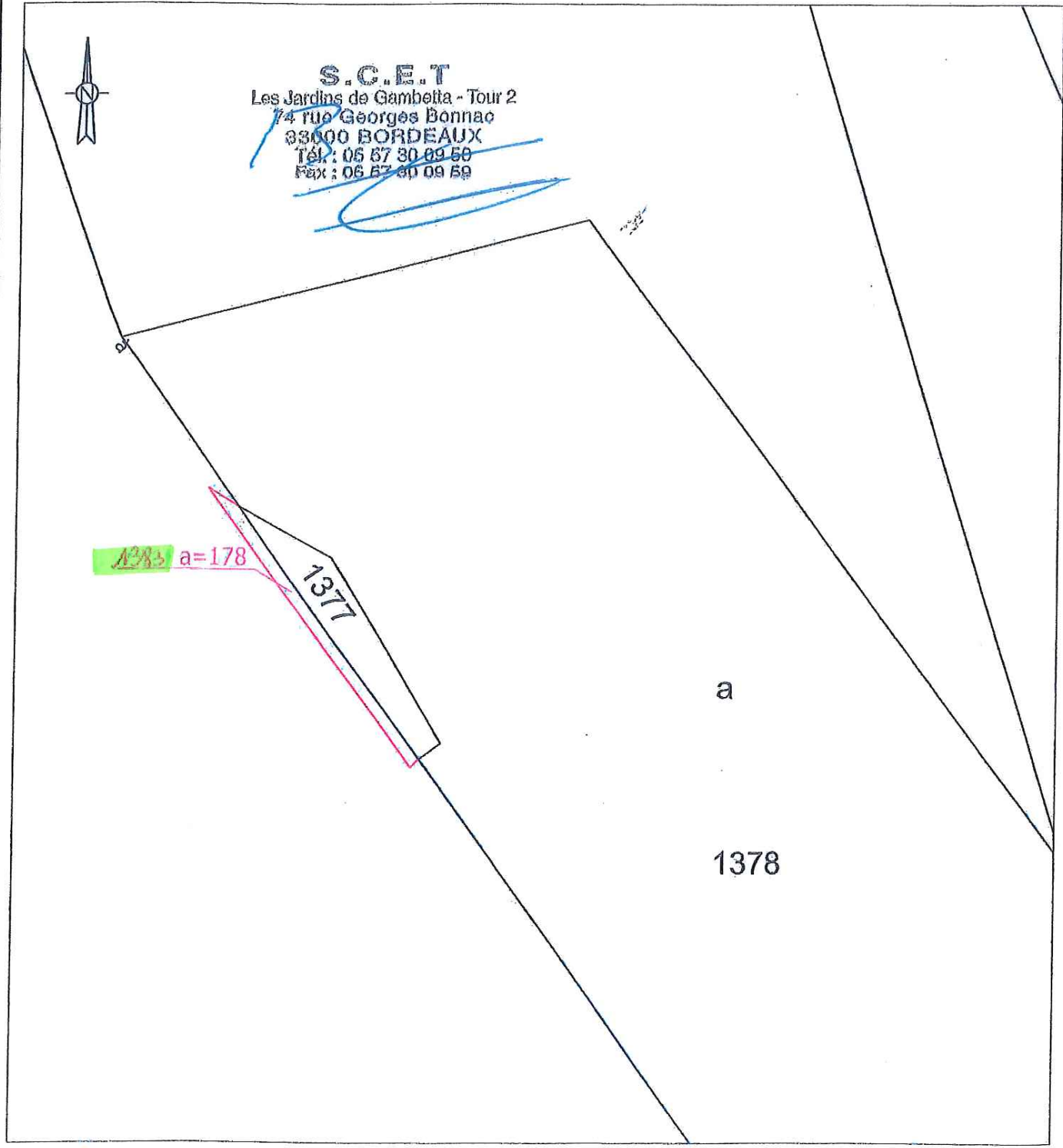
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 6445  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie e-jointe, dressé le par M géomètre à  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc à : 45000 ORLEANS  
Date : 20 février 2013  
Signature :  
N° d'inscription 271052 SEA1



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qu'il est de l'entité exploitante)





DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
CLAIX

Section : D  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/1250  
Date de l'édition : 19 février 2013  
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 639 B  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :



CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qui leur ont été fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé  
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463

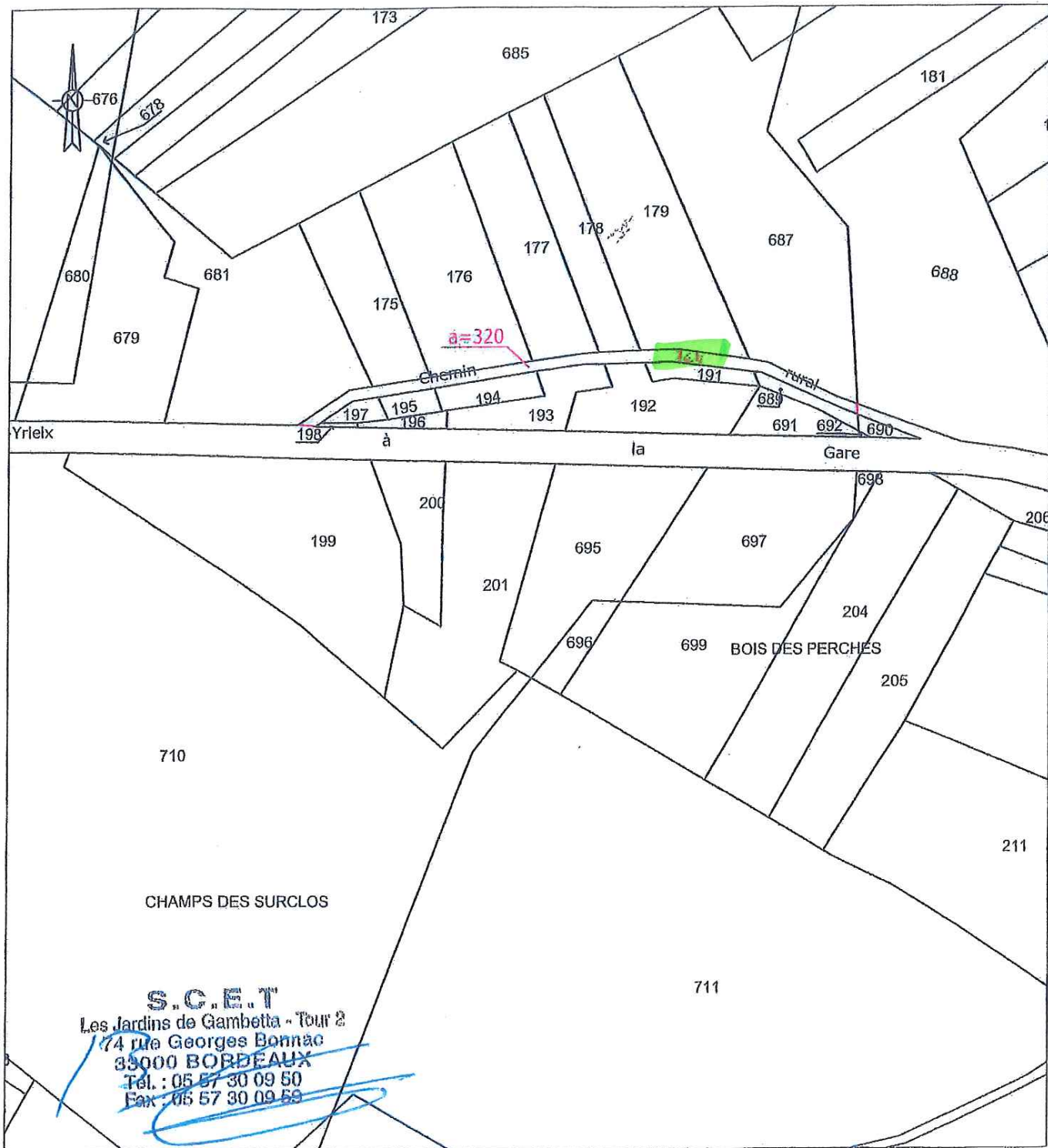
A , le

Document d'arpentage dressé  
par M. HENAUT Marc

à 45000 ORLÉANS  
Date : 19 février 2013  
Signature  
N° d'inscription : 21 912

271052 SEA1

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché au cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité exploitante).



S.C.E.T  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél. : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 59

Commune :  
CLAIX (101)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : C  
Feuille(s) : 000 C 01  
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 723 Y

Document vérifié et numéroté le 16/02/2016  
A CDIF COGNAC  
Par Jacques BORDESSOULLES  
Géomètre cadastré  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou d'arrangement, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

-----, le -----

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 16/02/2016  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par M.HENAUT GE (2)

Réf. :

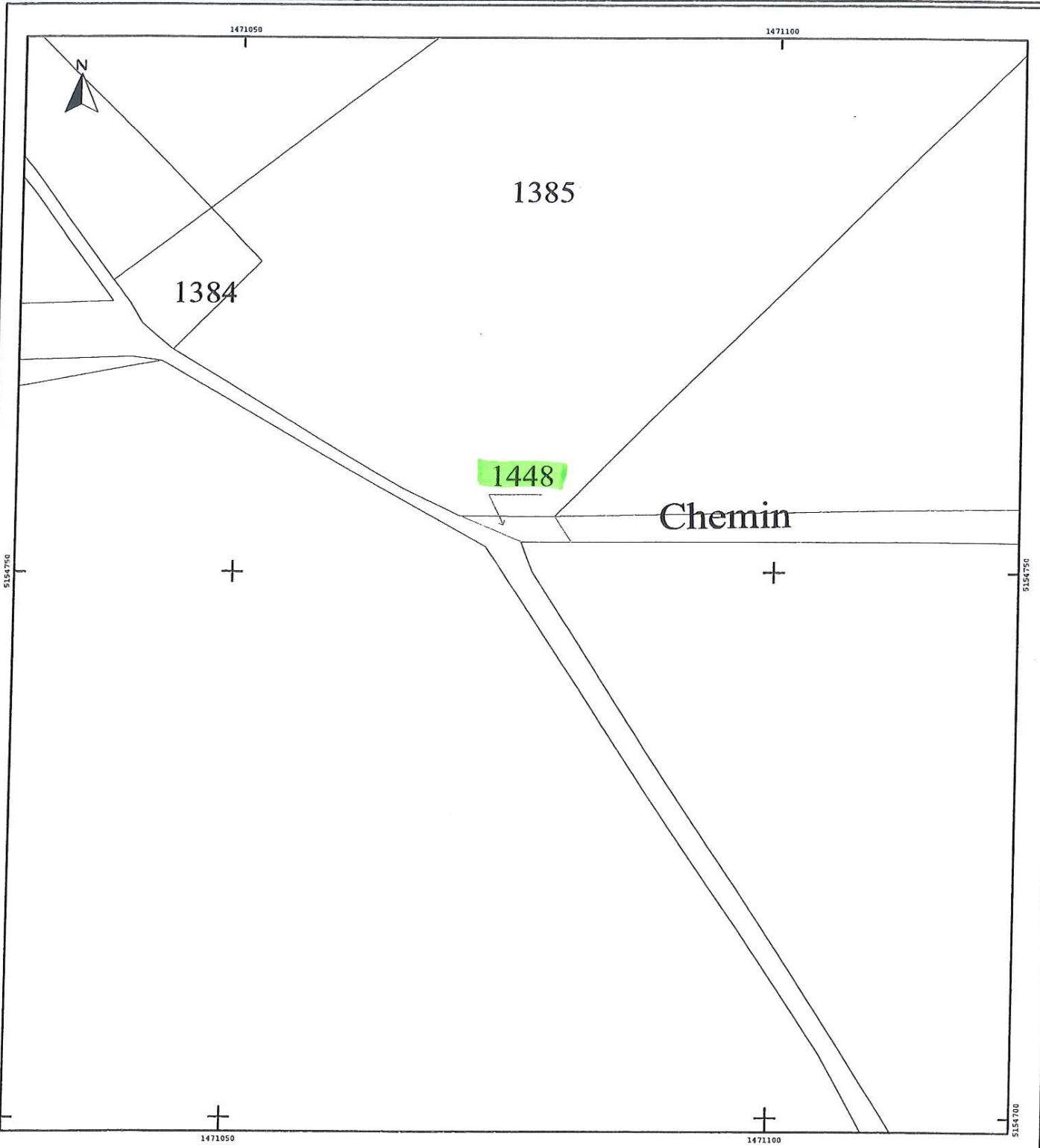
Le 18/01/2016

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe

16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdf.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitante, etc.).

Document vérifié et numéroté le 16/02/2016



Commune :  
CLAIX (101)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 16/02/2016  
Support numérique : -----

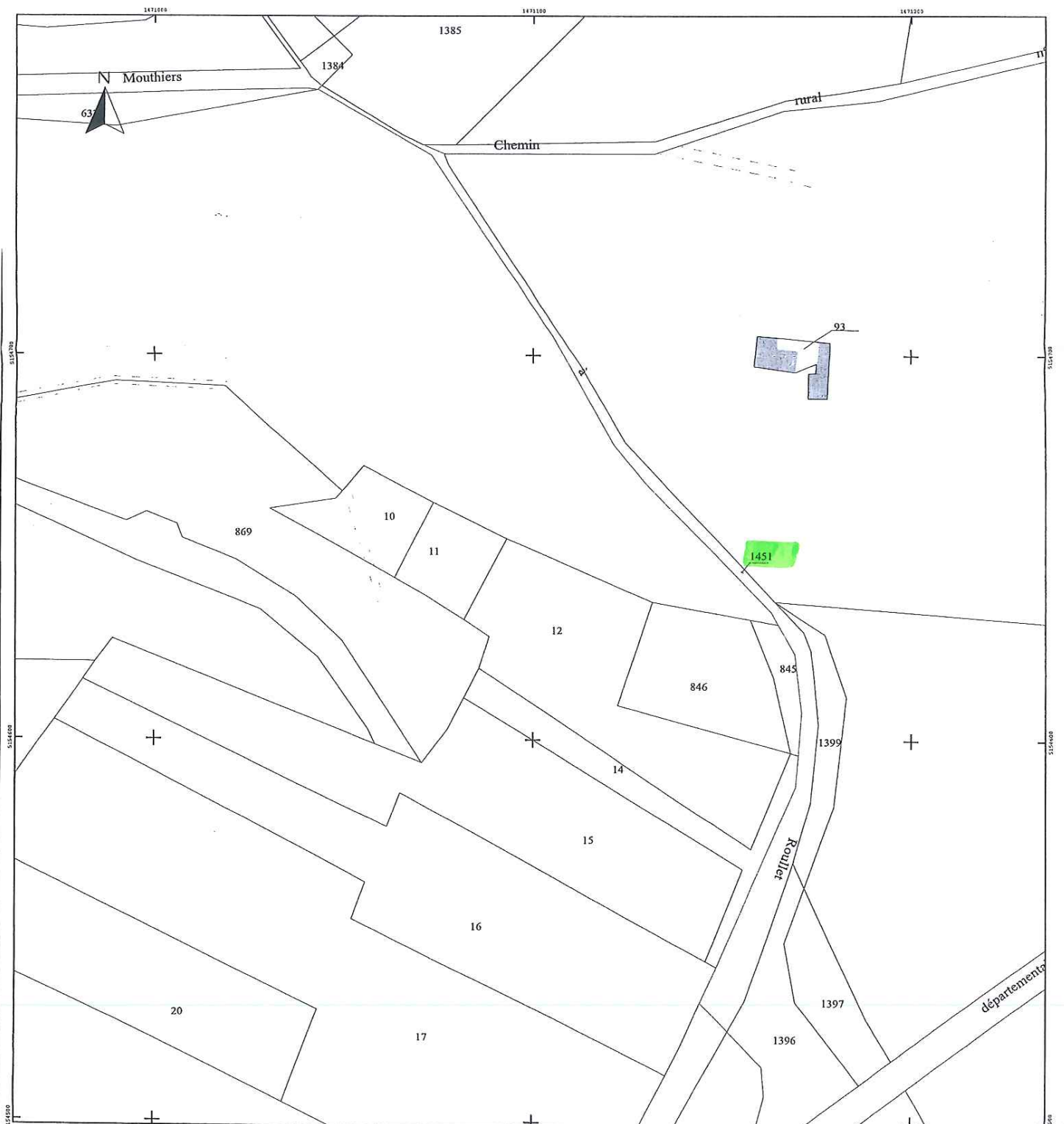
N° d'ordre du document d'arpentage : 725 P  
Document vérifié et numéroté le 16/02/2016  
ACDIF COGNAC  
Par Jacques BORDESSOLLES  
Géomètre cadastré  
Signé

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : -----  
effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par -----  
géomètre à -----.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé  
Par M.HENAUT GE (2)  
Réf. :  
Le 18/01/2016

Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ... ).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : CLAIX

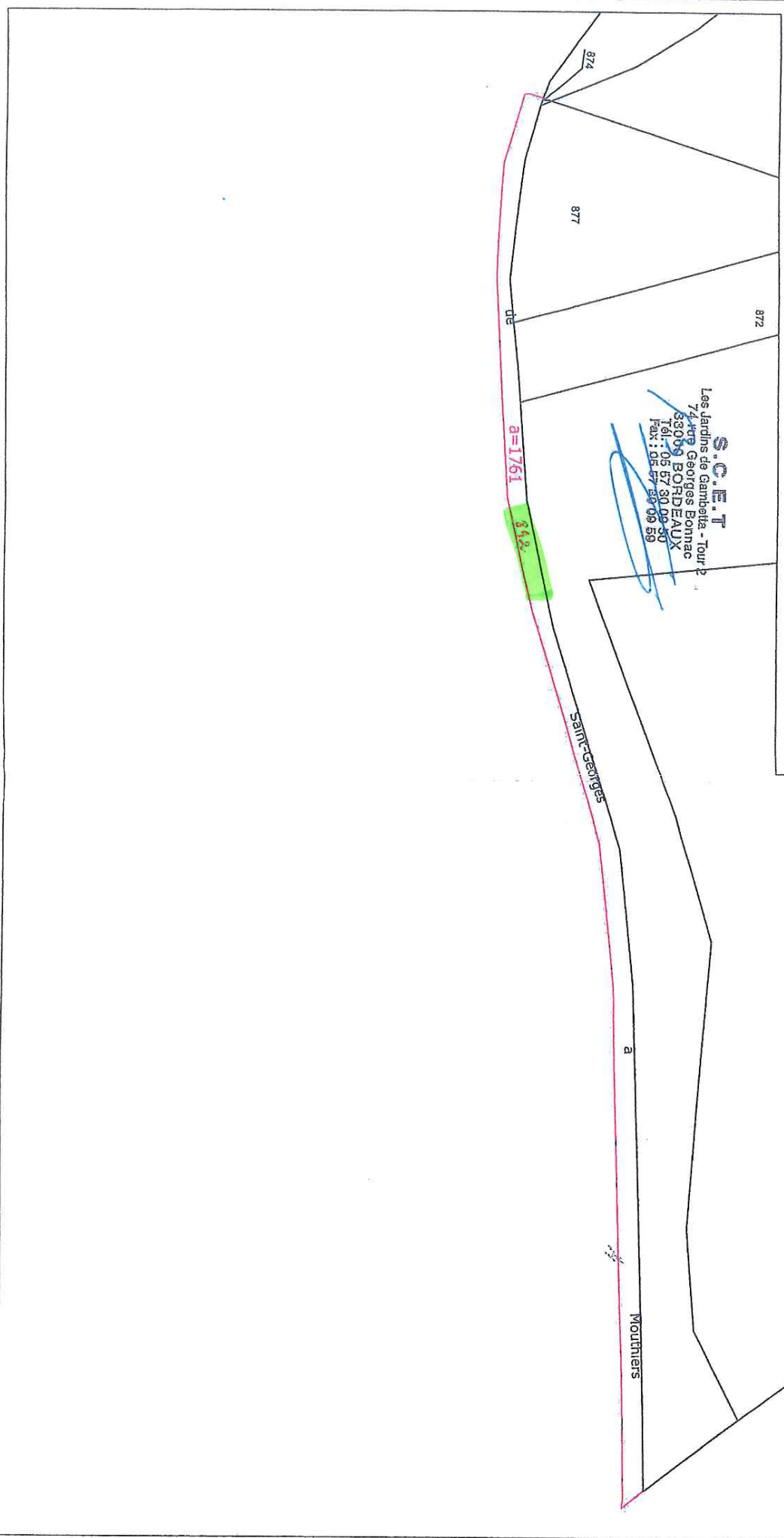
Numero d'ordre du document d'arpentage : **648**  
 Numero d'ordre du registre de constatation des droits :  
 Caractere du service d'origine :



(Art. 23 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
**CERTIFICATION**  
 Le présent document d'arpentage, confié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :  
 1- En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain;  
 2- En conformité d'un plan d'arpentage et de bornage : \_\_\_\_\_ dressé par M. \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre-a.  
 Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
 A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Section Quantité du plan : B  
 Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date de l'édition : 19 février 2013  
 Support numérique : **QUT**  
 Document d'arpentage dressé par M. HERVAULT Mer.  
 a : 45200 ORLEANS  
 Date : 12 février 2013  
 Signatures : \_\_\_\_\_  
 N° de l'acte : 27032 SEA1

1) Ce plan est établi par le service des impôts fonciers de la commune de Claix, dans le cadre de la mise à jour du cadastre. Les propriétaires sont informés que ce plan est établi sur la base de données cadastrales et que les propriétaires sont invités à vérifier la conformité de ce plan avec les bornes existantes. Les propriétaires sont invités à vérifier la conformité de ce plan avec les bornes existantes. Les propriétaires sont invités à vérifier la conformité de ce plan avec les bornes existantes.



**S.C.E.T**  
 Les jardins de Gambetta - Tour 2  
 74 rue Georges Bonnac  
 83000 BORDEAUX  
 Tél : 05 57 80 09 30  
 Fax : 05 57 80 09 59

Département :  
CHARENTE

Commune :  
CLAIX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe 16025  
16025 ANGOULEME CEDEX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : D  
Feuille : 000 D 03

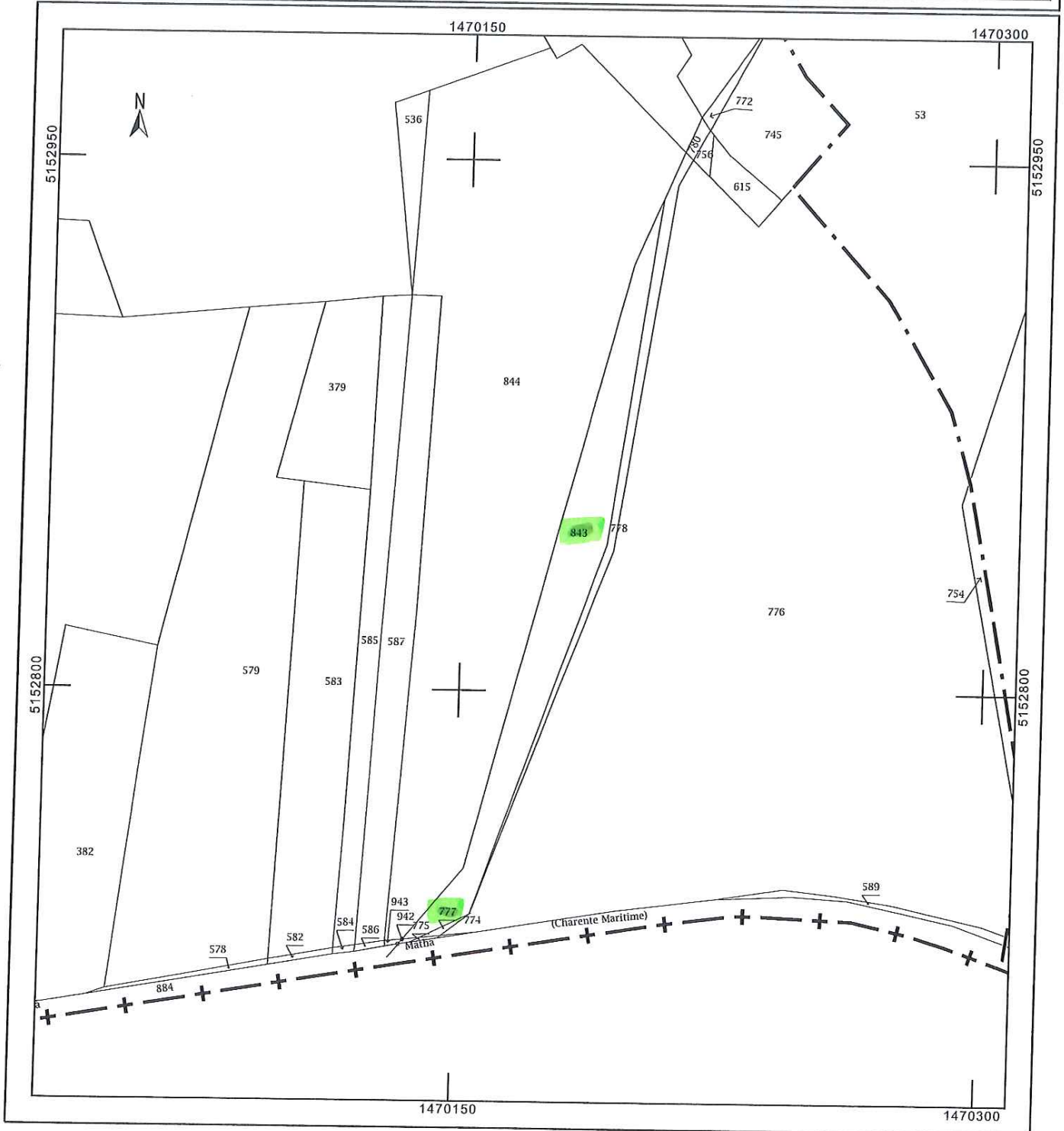
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 19/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
CLAIX

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage :  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

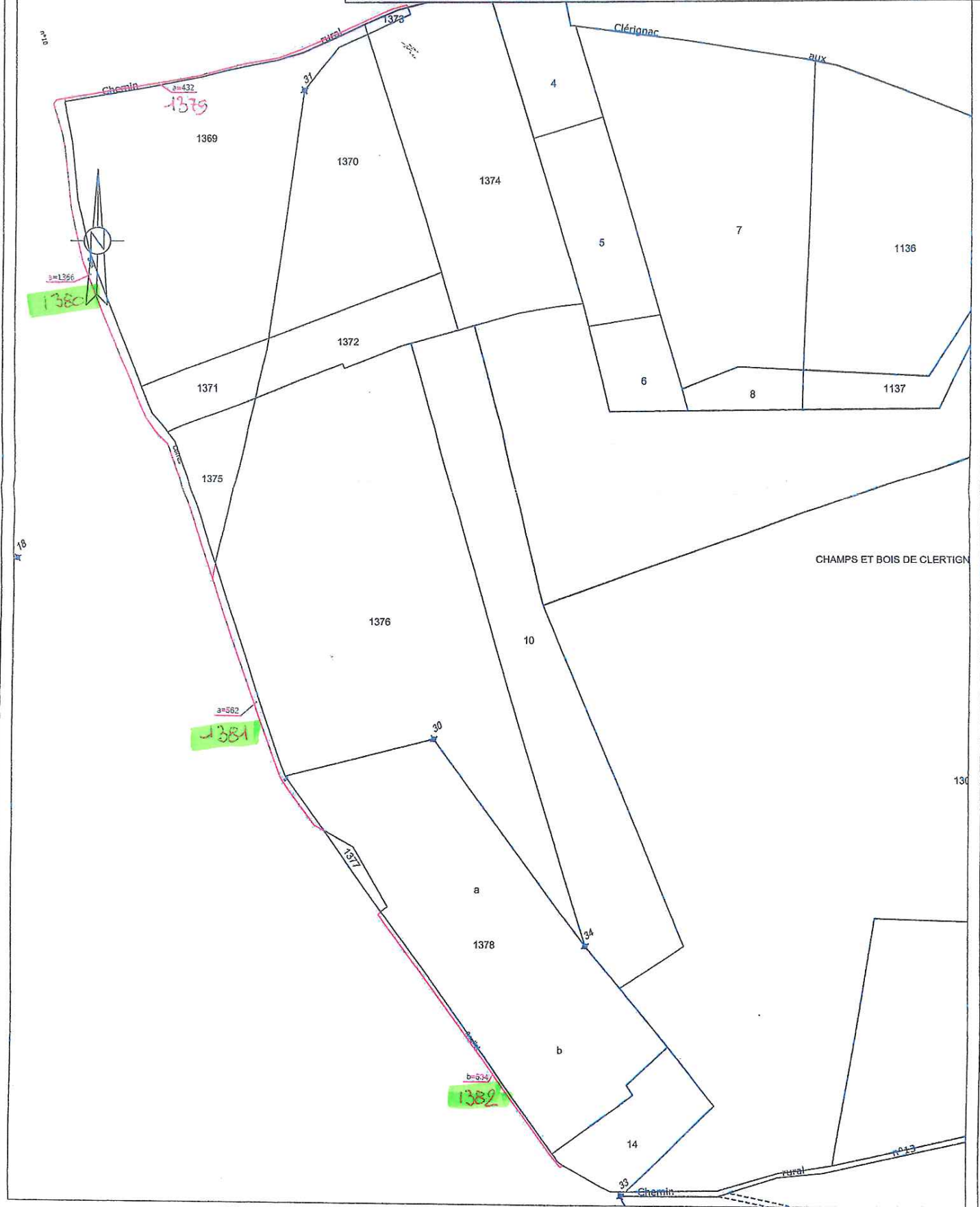
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : C  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 19 février 2013  
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé  
par M. HENALIT Mère  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 19 février 2013  
Signature :  
271052\_SEA1

S.C.E.T  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
74 rue Georges Bonnac  
35000 BORDEAUX  
Tél. : 05 57 30 00 60  
Fax : 05 57 30 00 58

(1) Répondre favorablement. La formalité n'est applicable que dans le cas d'une exécution plus récente par celle de mise à jour, dans le format B. Les propriétaires peuvent avoir été avisés par lettre ou par affichage.  
(2) Qualité de la personne capable (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du titulaire s'il est différent du géomètre (arpenteur, géomètre expert inscrit au cadastre, etc...)



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
CLAIX

Section : D  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 19 février 2013  
Support numérique : OUI

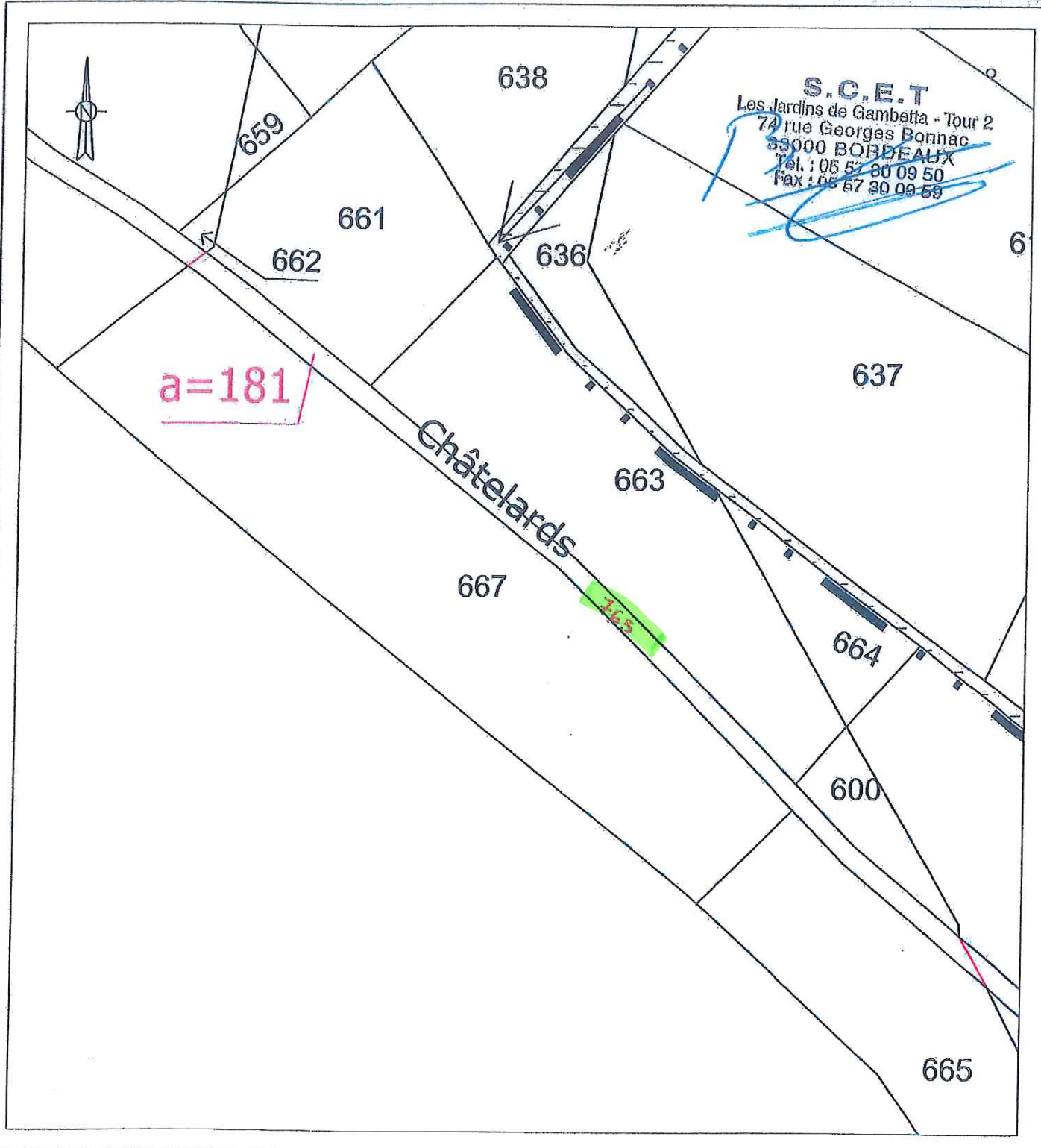
Numéro d'ordre du document d'arpentage : **640 J**  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a jointe, dressé le par M géomètre à  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 19 février 2013  
Signature :  
N° d'impression : 271052 SEA1

**COPIE**

(1) Rayé les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de robe à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'authenticité entrepreneur).



Commune :  
CLAIX (101)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 724 U  
Document vérifié et numéroté le 16/02/2016  
A CDIF COGNAC  
Par Jacques BORDESSOLLES  
Géomètre cadastré  
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 16/02/2016  
Support numérique : .....

Centre des Impôts foncier de :  
SOYAUX  
rue de la Combe  
  
16800 SOYAUX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
cdf.angouleme@dgif.finances.gouv.fr

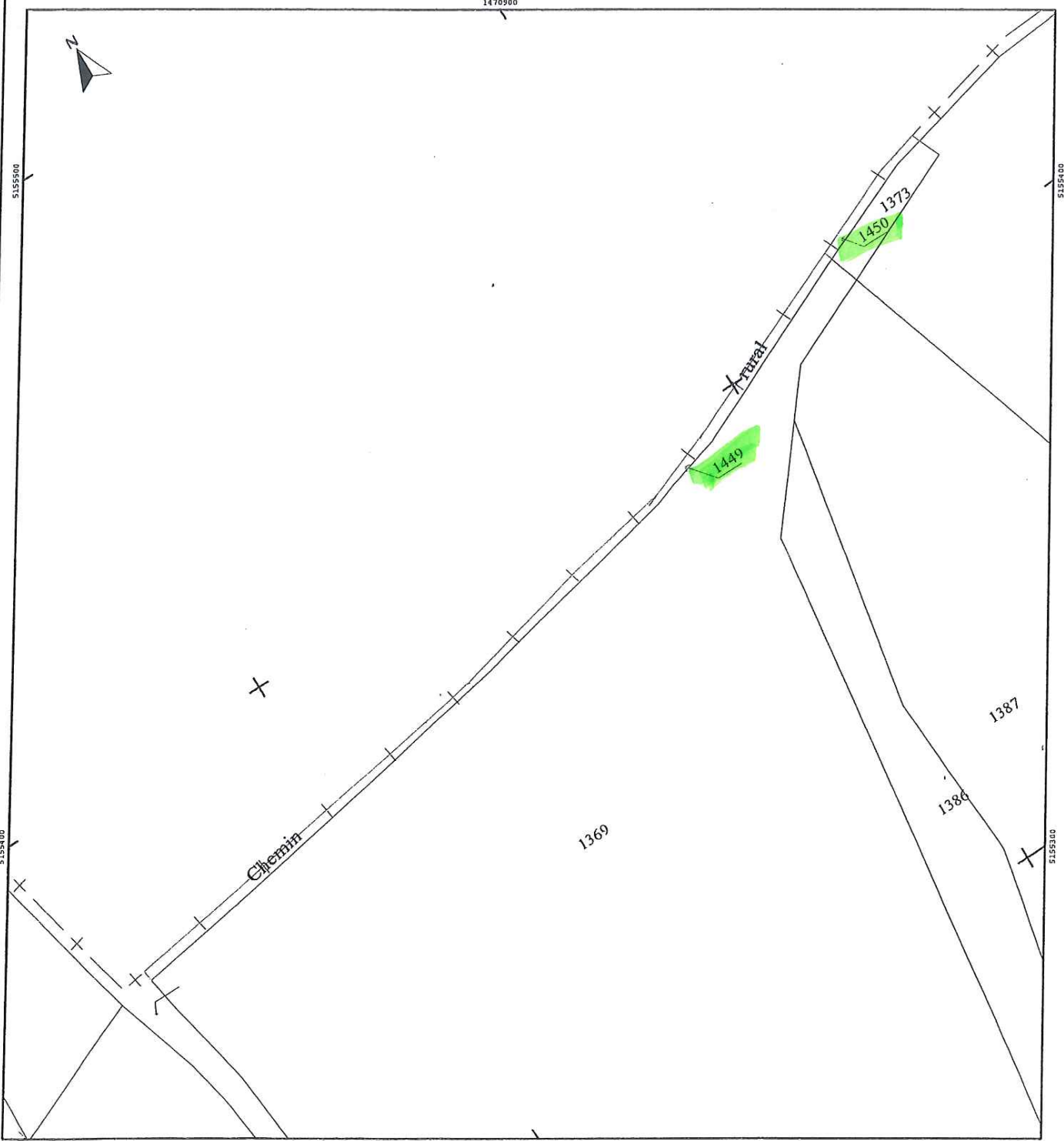
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M.HENAUT GE (2)  
  
Réf. :  
Le 18/01/2016

Les propriétaires délégués ont avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la feuille n° 6463.  
....., le .....

Document vérifié et numéroté le 16/02/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.)





DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune :  
CLAIX

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : D  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 20 février 2013  
Support numérique : OUI

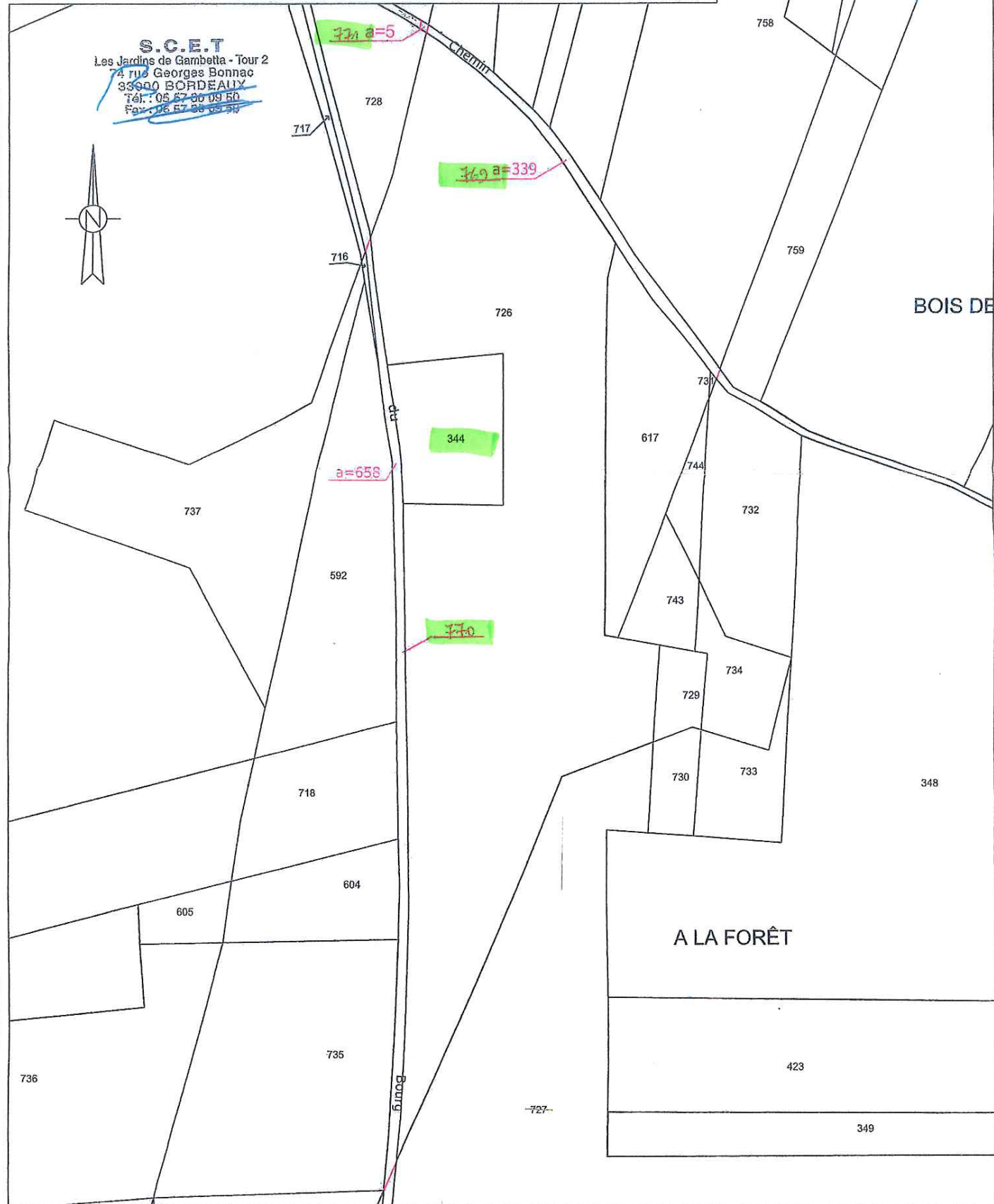
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 642 A  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

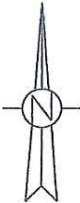
Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 20 février 2013  
Signature : \_\_\_\_\_  
271082 SEA1

COPIE

(1) Pour les mentions B et C, la formule A n'est applicable que dans et sur une surface (plan révisé par voie de suite à jour), dans la mesure où, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre ou notaire, arpenteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités de signataires et est affiché de manière permanente, sous responsabilité qualité de l'activité exerçant.



S.C.E.T  
Les Jardins de Gambetta - Tour 2  
4 rue Georges Bonnac  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 57 30 09 50  
Fax : 05 57 30 09 50



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
CLAIX

Section : D  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/1250  
Date de l'édition : 19 février 2013  
Support numérique : OUI

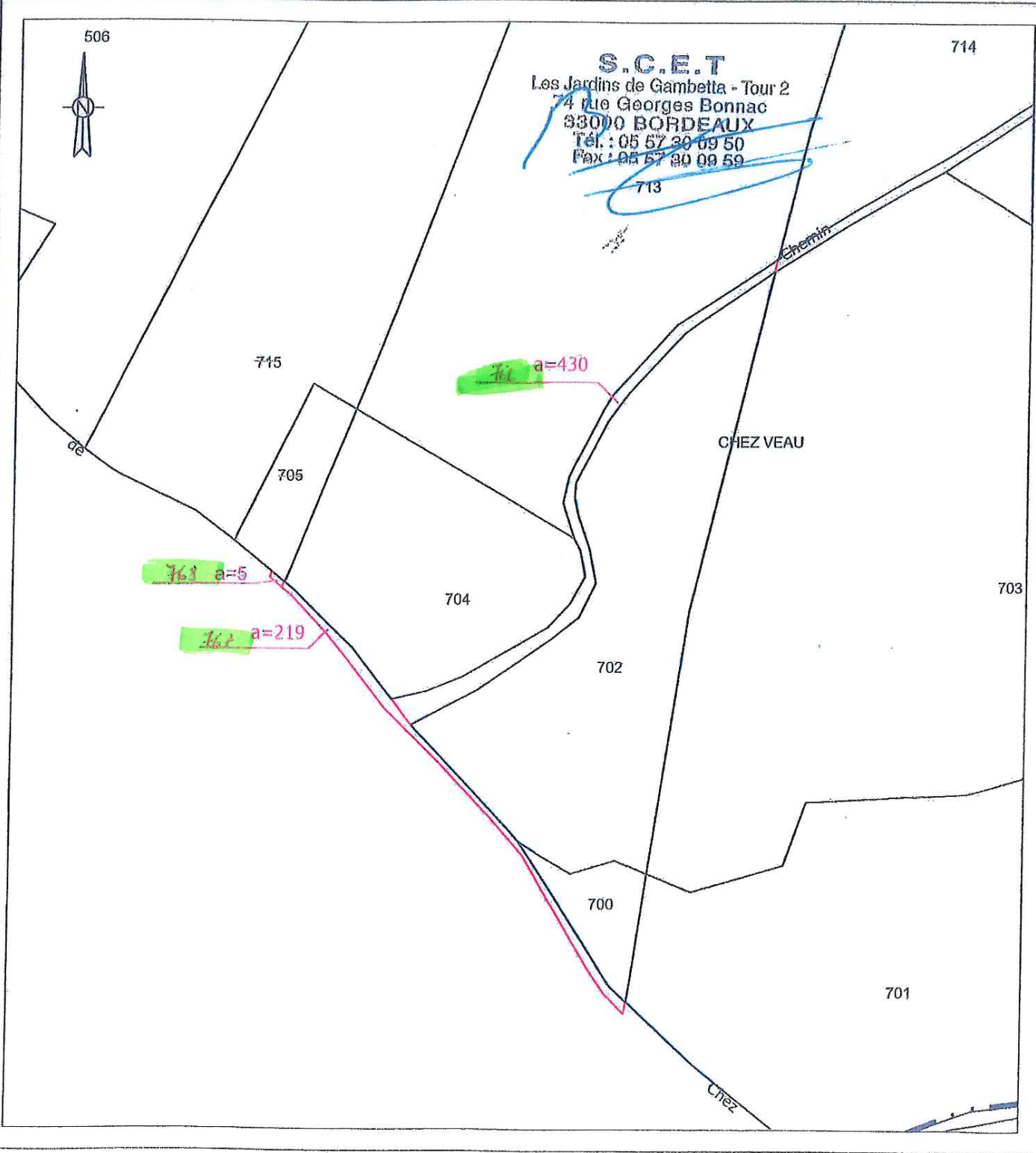
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 641 E  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463  
A , le

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLÉANS  
Date : 19 février 2013  
Signature  
271052\_SEA1



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une expertise (plan redonné par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du géomètre s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant quelle de la société exploitante).



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : CLAIX

Section : B  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 18 février 2013  
Support numérique : OUI

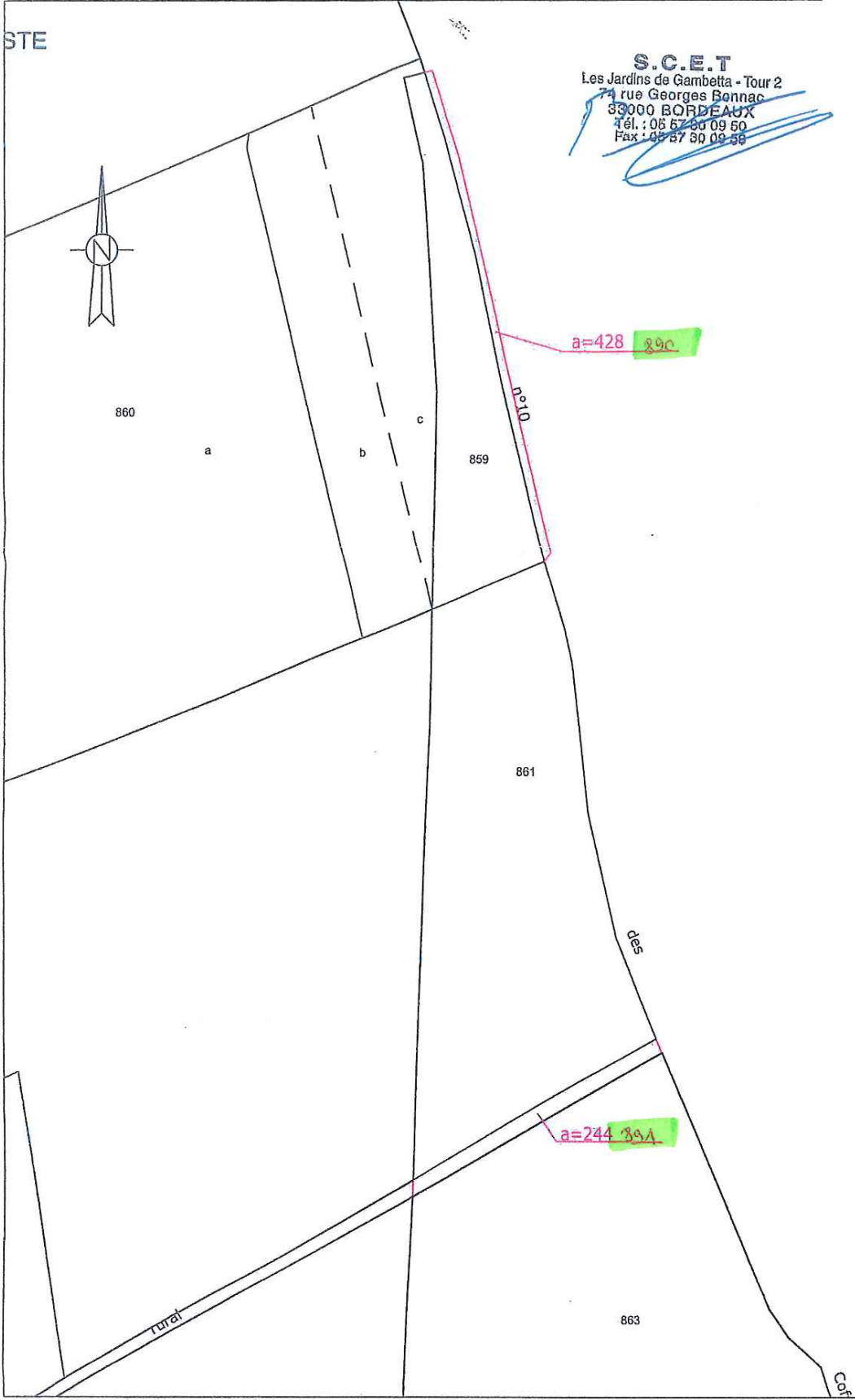
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 645M  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

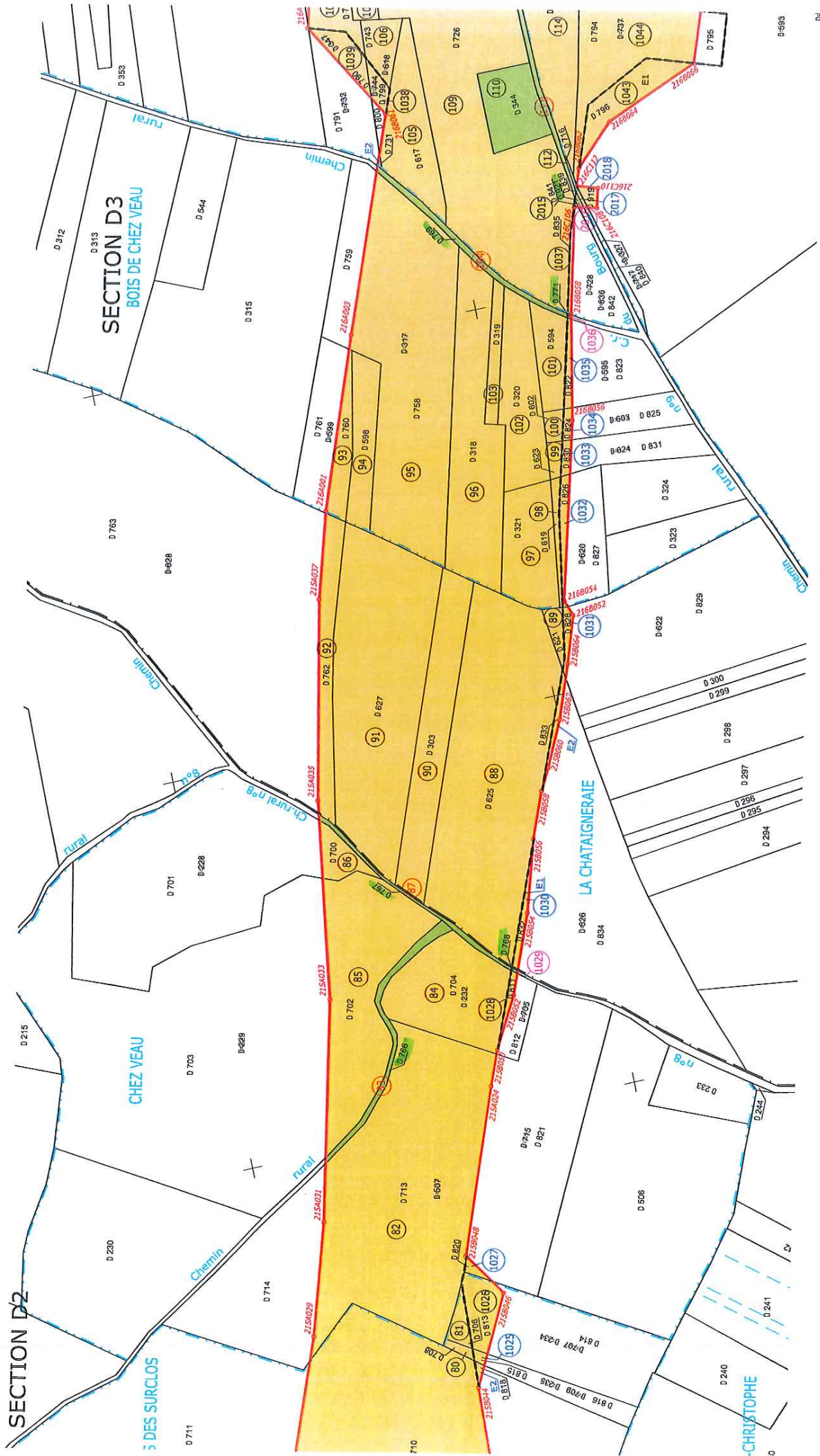


CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M. géomètre s.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A. le

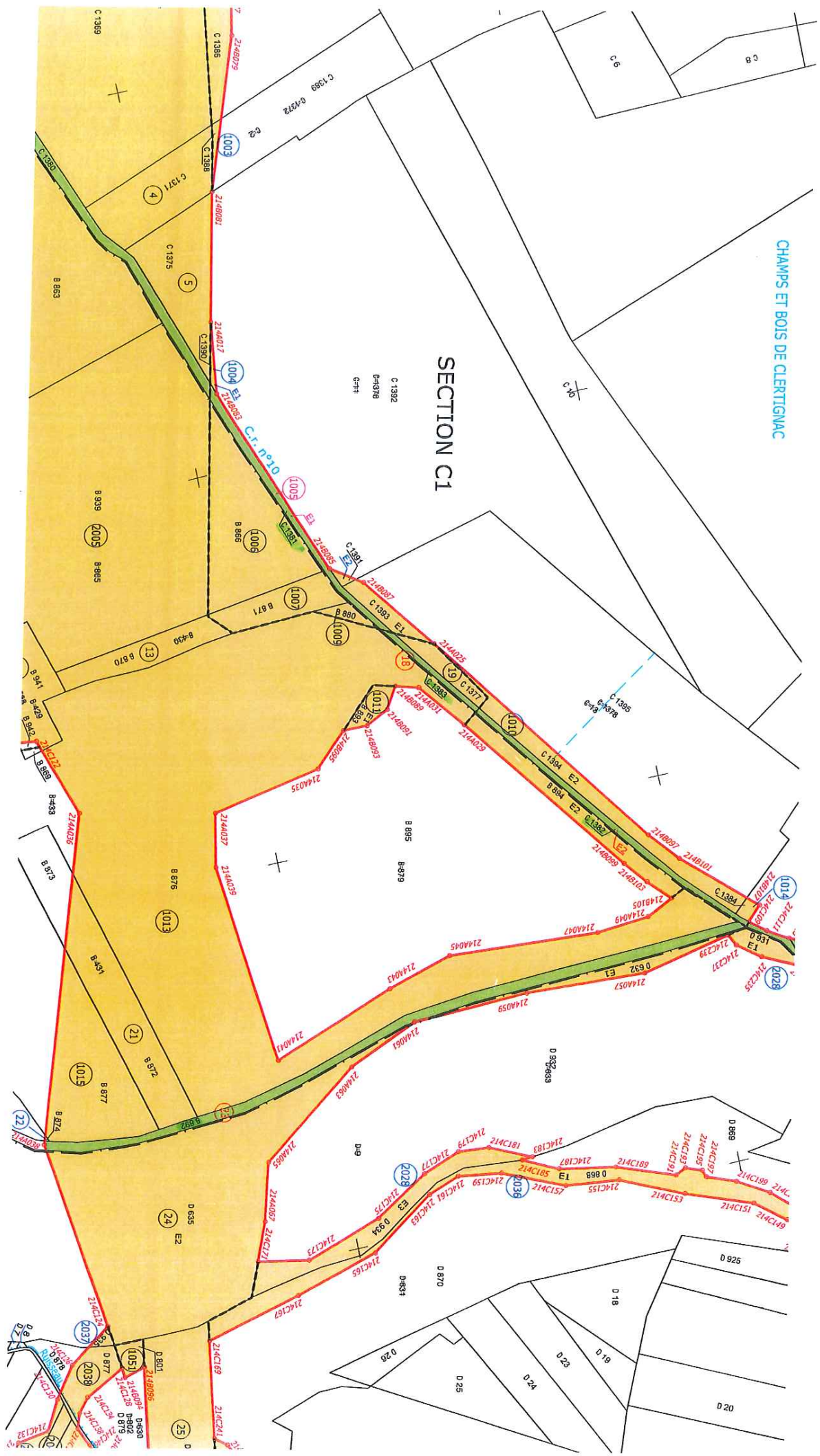
Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc  
à : 45000 ORLEANS  
Date : 18 février 2013  
Signature : [Signature]  
271062 SEA1

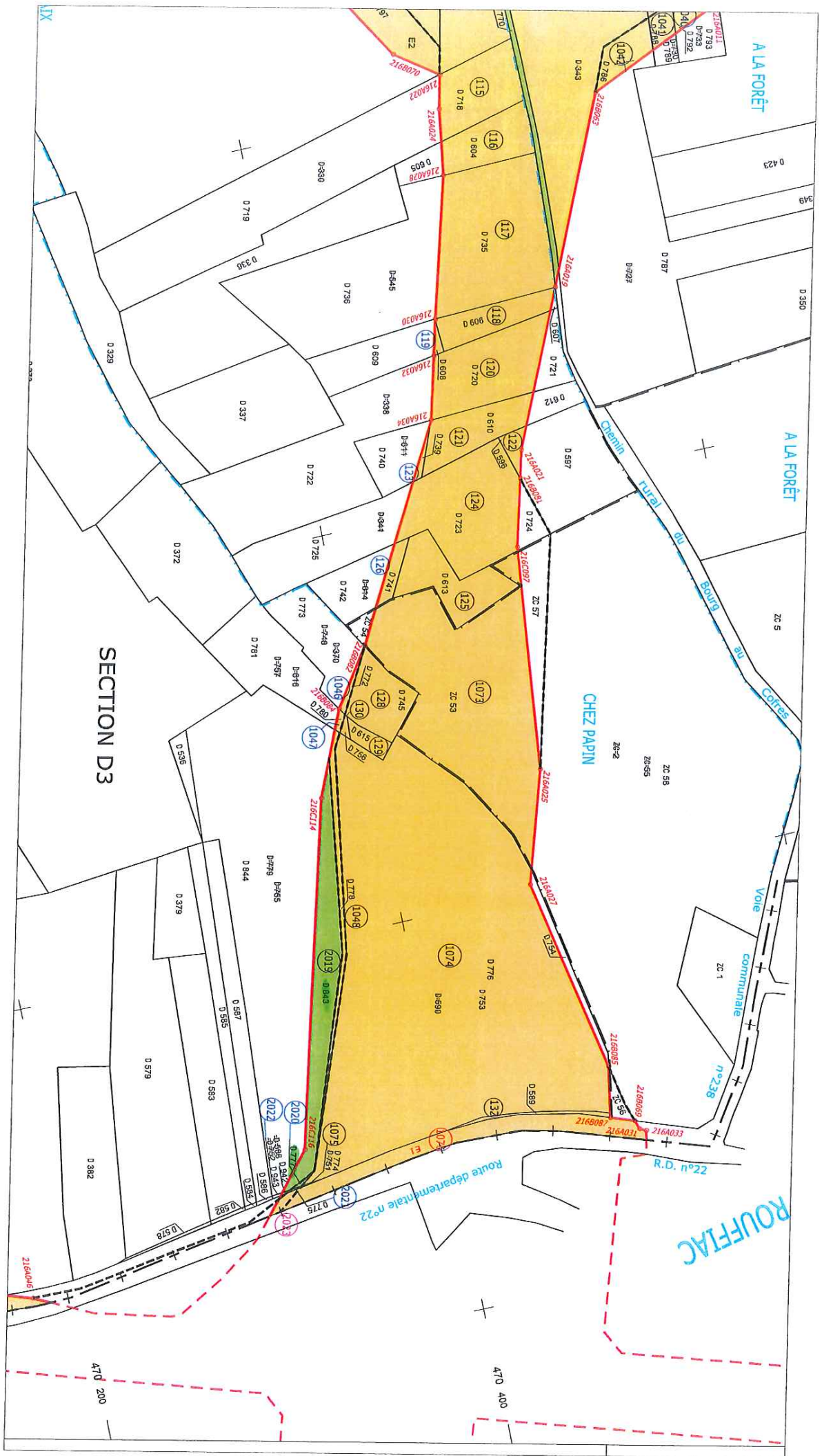
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A est applicable que dans le cas d'une expertise (plan relevé par voie aérienne ou autre) et non à l'usage de la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des propriétaires (personnes physiques, sociétés, associations, etc...)



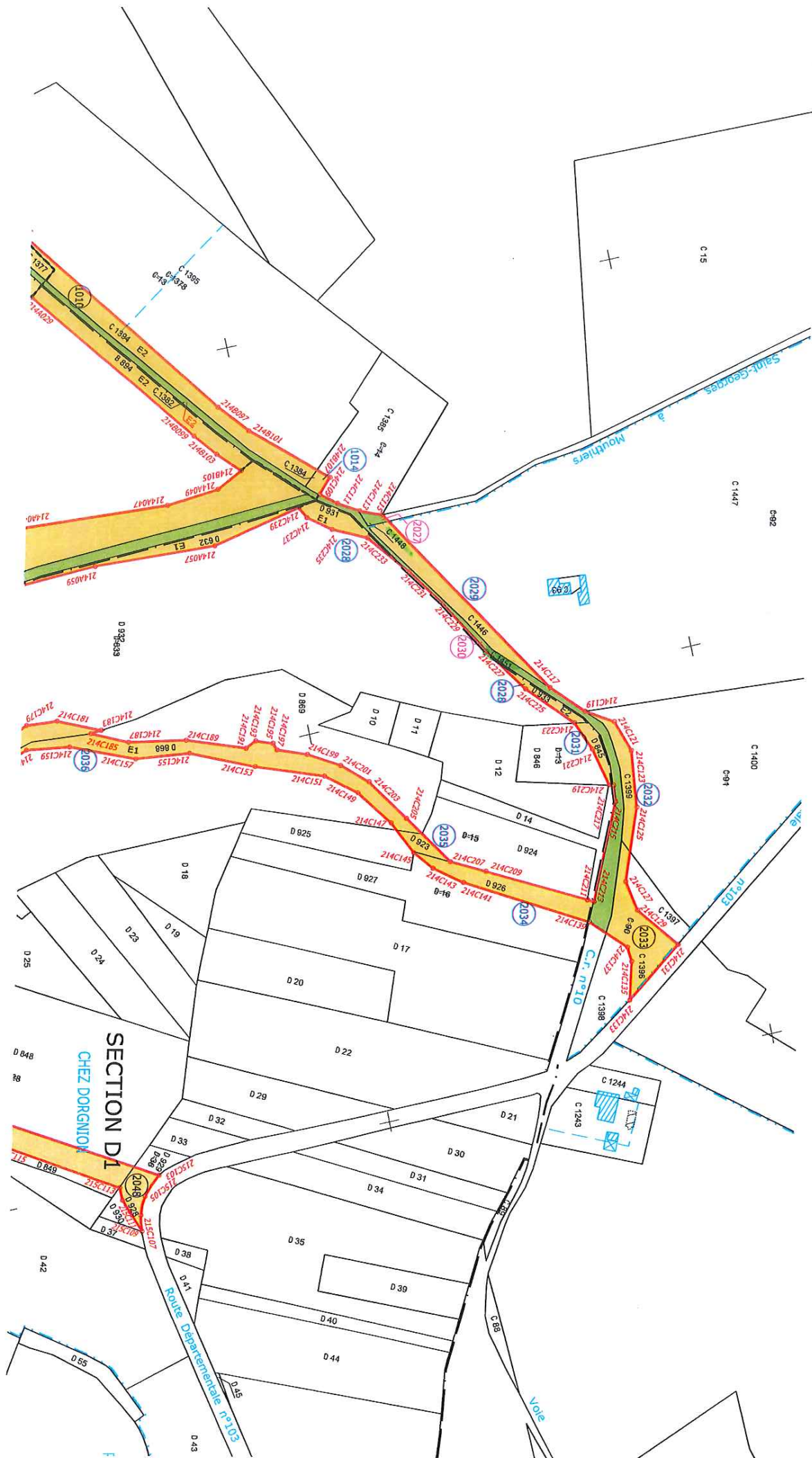




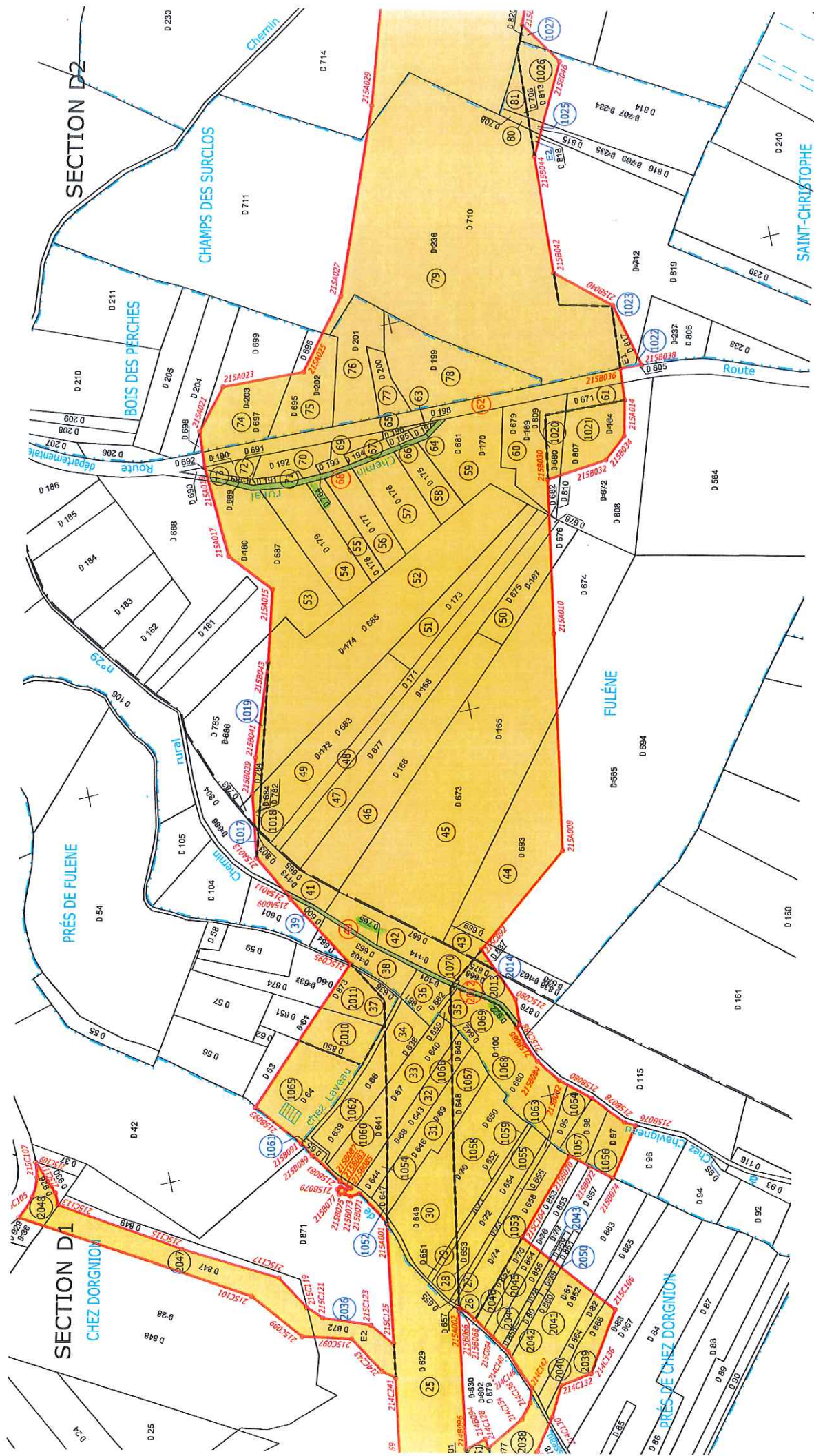




SECTION D3









Préfecture

16-2019-06-26-002

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de  
la Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Corine DELAGE  
Tél : 05 45 97 62 67  
Courriel : [corine.delage@charente.gouv.fr](mailto:corine.delage@charente.gouv.fr)

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois par fusion des communes de La Rochefoucauld et St Projet St Constant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Vilhonneur et Rancogne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld (18/10/2018) demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente (13/02/2019) approuvant la demande d'adhésion formulée par la commune de La Rochefoucauld ;

VU les délibérations des communes membres acceptant l'adhésion de la commune de La Rochefoucauld au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhérait ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente est composé de 33 communes qui sont les suivantes :

Agris, Aussac-Vadalle, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, La Rochefoucauld-en-Angoumois (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Saint-Projet-Saint-Constant et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'ensemble de son territoire), La Rochette, La Tâche, Les Pins, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Moulins-sur-Tardoire, Nanclars, Pranzac, Puyréaux, Rivières, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Mary, Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Tourriers, Val-de-Bonnieure, Villejoubert, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 26 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Delphine BALSA

## Préfecture

16-2019-06-28-003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 24 juin 2019 portant interdiction des manifestations et sorties de plein air à caractère pédagogique organisées pendant le temps scolaire et le temps péri-scolaire dans le cadre des accueils de loisirs, ainsi que les activités sportives de plein air accueillant les mineur,, à l'exception de celles se déroulant en piscine ou baignade en milieu naturel



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

### ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 24 juin 2019 portant interdiction temporaire des manifestations et sorties de plein air à caractère pédagogique organisées pendant le temps scolaire et le temps péri-scolaire dans le cadre des accueils de loisirs, ainsi que les activités sportives de plein air accueillant les mineurs, à l'exception de celles se déroulant en piscine ou baignade en milieu naturel

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le vendredi 28 juin 2019 et notamment le relevé d'indices biométriques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente:

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'interdiction temporaire des manifestations et sorties de plein air à caractère pédagogique organisées pendant le temps scolaire et le temps péri-scolaire, ainsi que les activités sportives de plein air accueillant les mineurs, est levée à compter de ce jour à 20 heures.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est abrogé à compter de cette même date.

**Article 2** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice de la délégation départementale Charente de l'ARS, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

Adresse postale: 7-9, rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex  
Tél. 05.45.97.61.00 - Adresse site internet: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme la directrice académique des services de l'Éducation Nationale.

Fait à Angoulême, le 28 juin 2019

La Préfète,

  
Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-06-27-002

Arrêté portant mise en commun temporaire des services de  
la police municipale  
des communes de Cognac et de Chateaubernard



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités

### **Arrêté portant mise en commun temporaire des services de la police municipale des communes de Cognac et de Chateaubernard**

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète de la Charente ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 4 juin 2019 par la commune de Cognac conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 18 juin 2019 par la commune de Chateaubernard conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du 20 juin présentée par les maires de Cognac et de Chateaubernard concernant la mise en commun de leur police municipale du 4 au 11 août 2019 dans le cadre de la semaine fédérale de Cyclotourisme ;

Vu l'avis du 17 juin 2019 de Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Cognac ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les villes de Cognac et de Chateaubernard accueilleront du 04 au 11 août 2019 le rassemblement international de cyclotourisme. La zone de départ est fixée sur la commune de Cognac et un terrain de camping conséquent sera aménagé sur celle de Chateaubernard.

Les deux communes mettront en commun leurs policiers municipaux du 04 août 2019 à 08h00 au 11 août 2019 à 22 heures, avec les effectifs suivants :

Commune de Cognac: l'ensemble des agents de la police municipale ;

Commune de Chateaubernard : l'ensemble des agents de la police municipale.

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- la surveillance de la voie publique d'accès à la manifestation autour de la zone de rassemblement accueillant l'événement ;
- la surveillance des abords directs de la manifestation ainsi que la zone même de rassemblement accueillant l'événement ;
- la surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement en vue de la tenue de la manifestation.

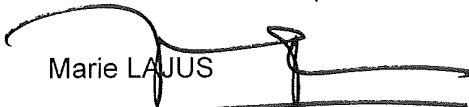
Article 3 : Seuls les agents de la police municipale d'une commune seront compétents pour dresser un procès-verbal d'une infraction commise sur son territoire.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente, Mme la sous-préfète de Cognac, les maires des communes de Cognac et de Chateaubernard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique.

À Angoulême, le **27 JUIN 2019**

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-06-27-001

arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral approuvant la  
dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente  
Limousine

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Maison de l'Etat

Sous-Préfecture de Confolens

PÔLE RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Affaire suivie par Pascale BRIAND  
Mail : [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)  
Tél. : 05.17.20.34.10

ARRÊTE

portant retrait de l'arrêté préfectoral approuvant la dissolution  
de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;

VU l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;

VU le décret n°2006.504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine ;

VU le recours gracieux adressé le 5 avril 2019 par le président de l'A.S.A de Charente Limousine sollicitant le retrait de l'arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, le contrôle, les modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées ;

CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée de Charente Limousine est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif n'ont pas été déterminées dans l'arrêté du 25 février 2019 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Confolens ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 25 février 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine est retiré.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Confolens, monsieur le président de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine, monsieur le trésorier des finances publiques de la Charente, le maire de la commune de Chabanais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et affiché en mairie pendant une période de 15 jours.

Confolens, le 27 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Pierre CHAULEUR